

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2016

2016-24

Parution Jeudi 26 mai 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-24

Mai 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE :**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral n°2016-140-001 du 19 mai 2016 attribuant la médaille de la famille au titre de la promotion 2016 à MMES Marie-Claude COTTIER et Marie-Paule BONAÏTI **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-139-005 du 18 mai 2016 portant agrément de M. Hassen DJERIDI en qualité d'agent de police municipale **Pg 2**

Arrêté préfectoral n°2016-139-004 du 18 mai 2016 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **Pg 4**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral n°2016-140-007 du 18 mai 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2016-145-012 du 24 mai 2016 portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de la prise de vues aérienne et de retransmission d'images de la course cycliste « GIRO d'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016 pour la société ELITELLINA **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2016-147-001 du 26 mai 2016 portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude dans les Alpes-de-Haute-Provence de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste « GIRO D'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016 pour la société HELIWEST **Pg 25**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-140-005 du 19 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée Équestre en compétition » le dimanche 29 mai 2016 sur le territoire des communes de Saint Etienne les Orgues, Fontienne et Revest Saint Martin **Pg33**

Arrêté préfectoral n°2016-140-004 du 19 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 5ème étape du tour PACA Junior » le samedi 28 mai 2016 dans l'arrondissement de Forcalquier **Pg 42**

Arrêté préfectoral n°2016-144-006 du 23 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Trail de Saint-Geniez » le dimanche 5 juin 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Geniez **Pg 51**

Arrêté préfectoral n°2016-144-007 du 23 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT de la citadelle » le dimanche 5 juin 2016 sur le territoire de la commune de Sisteron **Pg 58**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-144-001 du 23 mai 2016 autorisant et réglementant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée « Triathlon des Ferréols » le 5 juin 2016 **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2016-141-013 du 20 mai 2016 autorisant et réglementant le déroulement d'une course cyclo-sportive intitulée « Les Boucles du Verdon » le 22 mai 2016 **Pg 72**

Arrêté préfectoral n°2016-146-001 du 23 mai 2016 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « Kilomètre vertical de Blayeul » le 29 mai 2016 **Pg 80**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-140-018 du 19 mai 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives **Pg 85**

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL ALPHAND le 18 mai 2016 **Pg 92**

Arrêté préfectoral n°2016-140-003 du 19 mai 2016 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 94**

Arrêté préfectoral n°2016-145-004 du 24 mai 2016 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Costebelle **Pg 99**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n°2016-145-006 du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-124-006 du 3 mai 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne **Pg 101**

Arrêté préfectoral n°2016-145-006 du 24 mai 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **Pg 104**

Arrêté préfectoral n°2016-147-003 du 26 mai 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la sécurité civile **Pg 107**

DELEGATION DEPARTEMENTALE 04 de l'Agence REGIONAL DE SANTE PACA

Décision du 12 mai 2016 portant modification de l'agrément n°38-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances SFTA -04300 Forcalquier **Pg 109**

Décision du 11 mai 2016 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SAS Ambulances de Manosque 04100 Manosque » **Pg 111**

Décision du 11 mai 2016 portant modification de l'agrément de transport de la société de transports sanitaires terrestres SARL « ATV 04 04190 Les Mees -agrément numéro 27-04 » **Pg 113**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains,

19 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 140-001
*attribuant la Médaille de la Famille
au titre de la promotion 2016*

le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

- Mme Marie-Claire COTTIER 6 enfants
domiciliée à Château-Arnoux-Saint-Auban
- Mme Marie-Paule BONAÏTI épouse BRUNO 4 enfants
domiciliée à Saint-Maime

ARTICLE 2 :

Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUÉRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 18 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 139 -005
portant agrément de M. Hassen DJERIDI
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 23/2016 du 10 mai 2016 du maire de la commune d'Uvernet-Fours portant nomination par voie de détachement de M. Hassen DJERIDI en qualité de brigadier de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 15 mars 2016 déposée par le maire de la commune d'Uvernet-Fours,

VU la demande d'agrément en date du 10 mars 2016 déposée par l'intéressé,

Considérant que M. Hassen DJERIDI remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Hassen DJERIDI, né le 11 mars 1961 à Chambéry (73), domicilié Chalet Plein Soleil 04400 Faucon-de-Barcelonnette, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Section des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Uvernet-Fours,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 18 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 133 - 004
fixant la liste départementale des formateurs
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

Date d'habilitation	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
24/01/13	ANDREANI Philippe	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67
30/01/13	CONCA Frédéric	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67
24/07/15	MADEIRA Daniel	Exerce chez les particuliers	06 60 83 60 31
12/10/15	FIGUAIRON Isabelle épouse PONTE	Nissa-Bella Farm l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80 pontepatrick@orange.fr
10/05/16	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	27 Chemin du Grand Justin 04000 DIGNE-LES-BAINS	06 14 47 37 36 odiledayan@gmail.com

Article 2 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs et dont une copie sera adressée à Mme et MM. les Sous-préfets et Mmes et MM. les maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 19 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-140-007

Portant composition
de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du travail et notamment ses articles R5112-11 à R.5112-18 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 24 et 25 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014205-0006 du 24 juillet 2014 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015133-008 du 13 mai 2015 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par délibérations n°16-12 du 15 janvier 2016 et n°16-89 du 8 avril 2016 à l'issue des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, la fin du mandat des membres de la C.D.E.I. et de ses formations spécialisées le 26 février 2016 – à l'exception des mandats des membres du collège des élus – et les résultats de la nouvelle consultation engagée le 13 décembre 2015 :

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Alpes-de-Haute-

↳ collège des représentants de l'État :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ou son représentant,
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant.

↳ collège des élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
 - Titulaire : Monsieur David GEHANT
 - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
 - Titulaire : Monsieur Serge CAREL
 - Suppléant : Monsieur Roland AUBERT.
- quatre Représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
 - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES,
- Monsieur Benoît CAZERES, Maire de SELONNET,
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS,
- Monsieur Patrick MARTELLINI, Président de la Communauté de communes de la MOYENNE DURANCE.
 - Suppléants : - Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE,
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS,
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI,
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Président de la Communauté de communes de La MOTTE-DU-CAIRE TURRIERS.

↳ collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
 - Titulaire : Monsieur Daniel Soula,
Ateliers Poivre d'Ane Les Grands Jardins – 04220 SAINTE-TULLE
 - Suppléant : Monsieur Denis VOGADE
Lothantique 7 Espace Saint-Pierre – 04310 PEYRUIS
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
 - Titulaire : Monsieur Julien MARTELLINI
UDE Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance,
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plaines du Logisson
04180 VILLERIEUX

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :

- Titulaire : Monsieur Daniel CHAILLAN
Le village – 04330 CHAUDON NORANTE
- Suppléant : Monsieur Remy GRAVIERE
Les Bourguignons – 04380 BARRAS.

- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :

- Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE
Ets DPA NOIR – 415 ZA
83560 VINON SUR VERDON

- un représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :

- Titulaire : Monsieur Eric Vuoso
Restaurant Le Stendhal – 04160 CHÂTEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN
- Suppléant : Madame Joëlle COUTTOLENC
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES.

- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :

- Titulaire : Monsieur Alain CARLES
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand de Lesseps Quartier Saint-Christophe
– 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps Quartier Saint-Christophe
– 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI
Union locale CGT de Sisteron – Immeuble Le Tivoli
Place René Cassin – 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU
Union Locale de Manosque – Bourse du Travail
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

- Suppléant : Monsieur François LABOURDETTE
Route de la Conchette Les Amos – 04400 BARCELONNETTE.
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ collège des représentants des chambres consulaires :

- un représentant de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques PAIRE
Le Plan - 04420 LE BRUSQUET
 - Suppléant : Monsieur Jean-Louis CLEMENT
70, rue Droite – 04200 SISTERON.
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Titulaire : Monsieur Rémi RICHAUD
Quartier Sainte Anne Zone Artisanale – 04210 VALENSOLE
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOURDAUD
Campagne le Serre 4, avenue du Défens - 04860 PIERREVERT
- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Titulaire : Monsieur Laurent DEPIEDS
Chemin des Eyssouvets
04300 MANE
 - Suppléant : Madame Isabelle MERMET MAYNARD
Plan de Puget
04320 ENTREVAUX.

↳ collège de personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Madame Magali MARQUIER, Vice-Présidente de la FEI PACA
Id'ées Intérim - La Pyramide, 1, rue de l'Equerre – 13800 ISTRES
- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Monsieur Bernard ELEFTERAKIS, Administrateur Chantier École PACA
Directeur général du groupement d'Économie Sociale et Solidaire RELIANCE
Les Charbonnières RN 96 – 04220 SAINTE-TULLE

un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :

- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
 - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
 - Madame Florence ABERLENC, Directrice de Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire,
représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur CRESS PACA
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
 - Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale
« INITIATIVE ALPES DU SUD »
Espace entreprises Diniapolis
1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant des institutions bancaires :
 - Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE.

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi**, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les quinze membres suivants :

↳ cinq représentants de l'administration :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant,
- le Chef de Pôle 3^E (Entreprises, Emploi et Économie) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant.
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant.

↳ cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant désigné par l'Union des Entreprises (U.D.E. 04) :
 - Titulaire : Monsieur Daniel Soula,
Ateliers Poivre d'Ane Les Grands Jardins – 04220 SAINTE-TULLE
 - Suppléant : Monsieur Denis VOGADE
Lothantique 7 Espace Saint-Pierre – 04310 PEYRUIS
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
 - Titulaire : Monsieur Daniel CHAILLAN
Le village – 04330 Chaudron NORANTE
 - Suppléant : Monsieur Remy GRAVIÈRE
Les Bourguignons – 04380 BARRAS.

- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
 - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE
Ets DPA NOIR – 415 ZA – 83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Alpes-de-Haute-Provence (UMIH 04) :
 - Titulaire : Monsieur Eric Vuoso
Restaurant Le Stendhal – 04160 CHÂTEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Madame Joëlle COUTTOLENC
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES.
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
 - Titulaire : Monsieur Alain CARLES
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand de Lesseps Quartier Saint-Christophe
04000 Digne-les-Bains
 - Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand de Lesseps Quartier Saint-Christophe
04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI
Union locale CGT de Sisteron – Immeuble Le Tivoli
Place René Cassin – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU
Union locale de Manosque – Bourse du travail
Place Marcel Pagnol - 04100 MANOSQUE
- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :
 - Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Patrick TORRENT
11, chemin des Augiers – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur François LABOURDETTE
Route de la Conchette - Les Amos – 04400 BARCELONNETTE.
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO

- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (C.F.E. – C.G.C.) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente en matière d'insertion par l'activité économique**, intitulée "**Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**" est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les vingt-six membres suivants :

↳ quatre représentants de l'administration :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant,
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

↳ six élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
 - Titulaire : Monsieur David GEHANT
 - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
 - Titulaire : Monsieur Serge CAREL
 - Suppléant : Monsieur Roland AUBERT
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
 - Titulaires :
 - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES,
 - Monsieur Benoît CAZERES, Maire de SELONNET,
 - Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS,
 - Monsieur Patrick MARTELLINI, Président de la Communauté de communes de la MOYENNE DURANCE.
 - Suppléants :
 - Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE,
 - Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS,
 - Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALJAI,
 - Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Président de la Communauté de communes de La Motte-du-Caire Turriers.

↳ six représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Suppléant : Monsieur Denis VOGADE
Lothantique 7 Espace Saint-Pierre – 04310 PEYRUIS
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
 - Titulaire : Monsieur Julien MARTELLINI
UDE Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance, 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plaines du Logisson – 04180 VILLENEUVE
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
 - Titulaire : Monsieur Daniel CHAILLAN
Le village – 04330 CHAUDON NORANTE
 - Suppléant : Monsieur Remy GRAVIÈRE
Les Bourguignons – 04380 BARRAS.
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A.04) :
 - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE
Ets DPA NOIR – 415 ZA
83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Alpes-de-Haute-Provence (UMIH 04) :
 - Titulaire : Monsieur Eric VUOSO
Restaurant Le Stendhal – 04160 CHÂTEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Madame Joëlle COUTTOLENC
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES.
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
 - Titulaire : Monsieur Alain CARLES
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand de Lesseps Quartier Saint-Christophe
04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand de Lesseps Quartier Saint-Christophe
04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI
Union locale de Sisteron – Immeuble le Tivoli

- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU
Union Locale de Manosque – Bourse du Travail
Place Marcel Pagnol - 04100 MANOSQUE
- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :
 - Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Patrick TORRENT
11, chemin des Augiers – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur François LABOURDETTE
Route de la Conchette Les Amos – 04400 BARCELONNETTE.
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.- C.G.C.) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ six personnes qualifiées, représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Madame Magali MARQUIER, Vice-Présidente de la FEI PACA
Id'ées Intérim La Pyramide, 1, rue de l'Équerre – 13800 ISTRES
- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Monsieur Bernard ELEFTERAKIS, Vice-Président de Chantier École PACA
Directeur des associations PORTE ACCUEIL et RESSOURCERIE DE HAUTE-PROVENCE
Les Charbonnières RN 96 – 04220 SAINTE-TULLE
- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :
 - Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE
37 rue des Combes – 04200 SISTERON
- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
 - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
 - Madame Florence ABERLENC, Directrice de Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire, représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur CRESS PACA
53, boulevard Gassendi - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
 - Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale
« INITIATIVE ALPES DU SUD »
Espace entreprises Diniapolis
1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant des institutions bancaires :
 - Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE.

Article 4 :

Le mandat des membres de la présente commission et de ses formations spécialisées est valable jusqu'au 26 février 2019, à l'exception des mandats des membres du collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, renouvelés à l'issue des élections locales.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2015133-008 du 13 mai 2015 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, susvisé, est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Ouvre la messager

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 145 - 012
portant autorisation de dérogation aux règles de survol
dans le cadre de prises de vues aériennes
et de retransmissions d'images de la course cycliste
« GIRO d'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016
pour la société ELITELLINA

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par la société ELITELLINA S.R.L., en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud du 21 avril 2016 ;

Vu la décision n° 2016-339 du Directeur du parc national du Mercantour du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence reçu le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Est du 20 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la décision n° 2016- 339 du 27 avril 2016 de refus d'autorisation de survol à moins de 1000 m du sol en coeur du parc national du Mercantour, en lien avec une manifestation publique autorisée, prise par le Directeur de l'établissement du parc national à l'encontre de la société Elitellina ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Société ELITELLINA S.R.L., sise Via Delle Orobie, SNC - 23100 Sondrio (Italie), est autorisée à survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence, afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « GIRO d'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),
- Au-dessus d'établissements pénitentiaires et de l'observatoire du département.
- Sont aussi interdits le survol à basse altitude des barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains ainsi que du coeur du parc national du Mercantour (partie en jaune de la carte annexée au présent arrêté).
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 : Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- la trajectoire adaptée permet :
 - pour les hélicoptères multimoteurs : de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

ARTICLE 4 : Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- **150 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- **300 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés.
- **400 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés.
- **500 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés.

ARTICLE 5 : La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 : Il devra être veillé au respect des termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent à savoir :
Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
Direction générale de l'aviation civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille :
22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général ainsi que :

- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud :
Brigade de police aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est – Unité de coordination Provence :
Aéroport - B.P. n°2 - 13727 MARIGNANE Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société ELITELLINA S.R.L
représentée par Monsieur MAURO TONINI
Via Delle Orobie, SNC
23100 Sondrio (Italie)

dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Castellane, à Madame la Directrice des services du cabinet

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

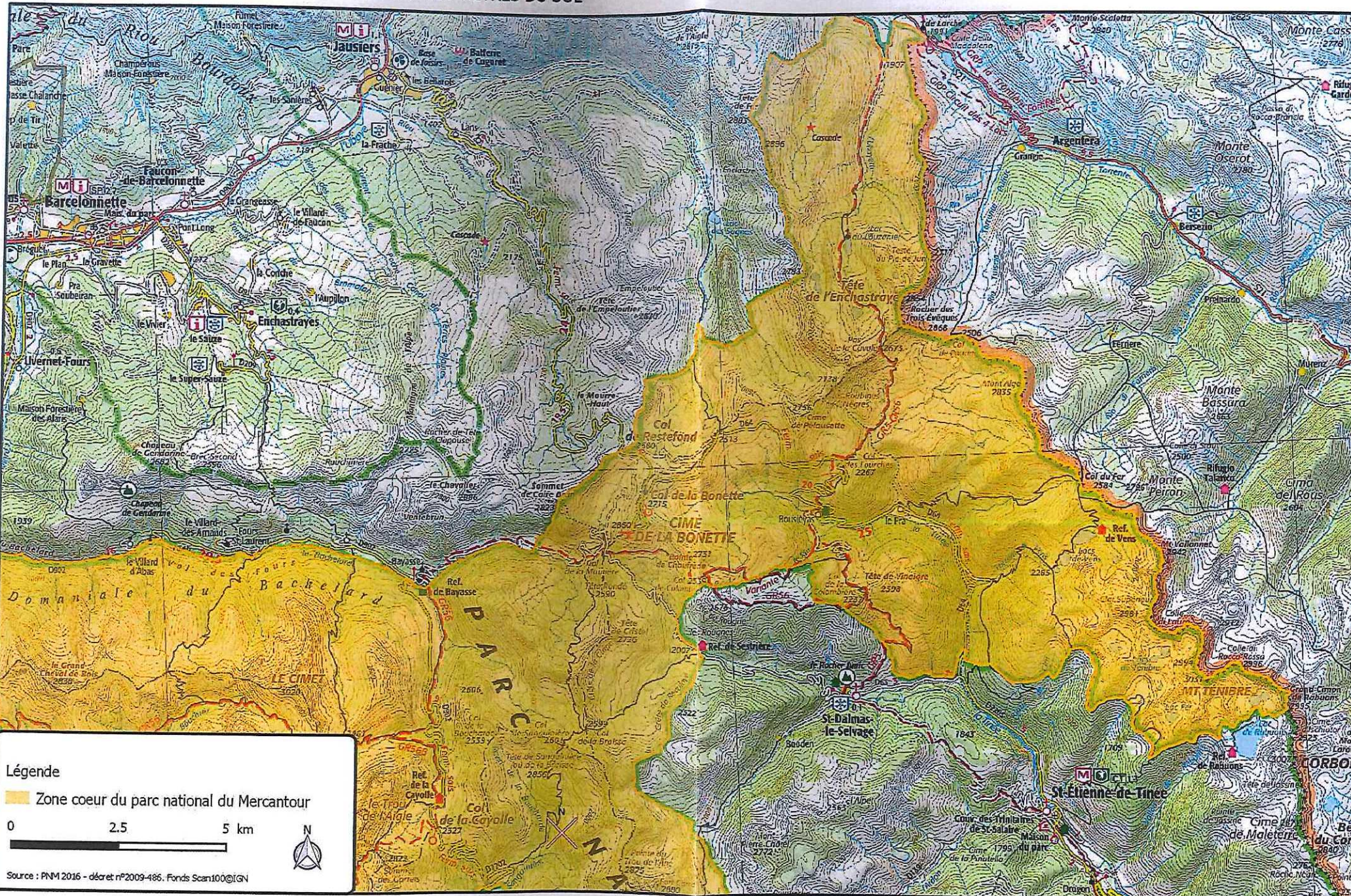
Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (V_{SD} / V_{toss}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ($[N-1] / OEL$) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la V_{SD} / V_{toss} doit être envisagé.

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités règlementées

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2016**

Arrêté préfectoral n° 2016 147 - 001
portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude
dans les Alpes-de-Haute-Provence
de prises de vues aériennes et de retransmissions
d'images de la course cycliste
« GIRO d'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016
pour la société HELIWEST

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 portant délimitation et réglementation du parc national du Mercantour, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2016 par la société HELIWEST S.R.L., en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est du 25 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Société HELIWEST S.R.L., sise Stada Chiabotti Fiori 3 A – 14057 Motta di Costigliole (Italie), est autorisée à survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence, afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « GIRO d'ITALIA 2016 » le 28 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),
- Au-dessus d'établissements pénitentiaires et de l'observatoire du département.
- Sont aussi interdits le survol à basse altitude des barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains ainsi que du coeur du parc national du Mercantour (partie en jaune de la carte annexée au présent arrêté).
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 : Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- la trajectoire adaptée permet :
 - pour les hélicoptères multimoteurs : de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

ARTICLE 4 : Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes** :

- **150 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.
- **300 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés.

- **400 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés.
- **500 m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés.

ARTICLE 5 : La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 : Il devra être veillé au respect des termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent à savoir :
Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
Direction générale de l'aviation civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille :
22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général ainsi que :

Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Unité de coordination Provence :
Aéroport - B.P. n°2 - 13727 MARIGNANE Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par courrier à :

Société HELIWEST S.R.L
représentée par Madame Anna AQUIZI
Stada Chiabotti Fiori 3 A
14057 Motta di Costigliole (Italie)

et par courriel à :

Mme Giusy VIRELLI
représentante de RCS Sports

dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Castellane, à Madame la Directrice des services du cabinet

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- * Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauturs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé.

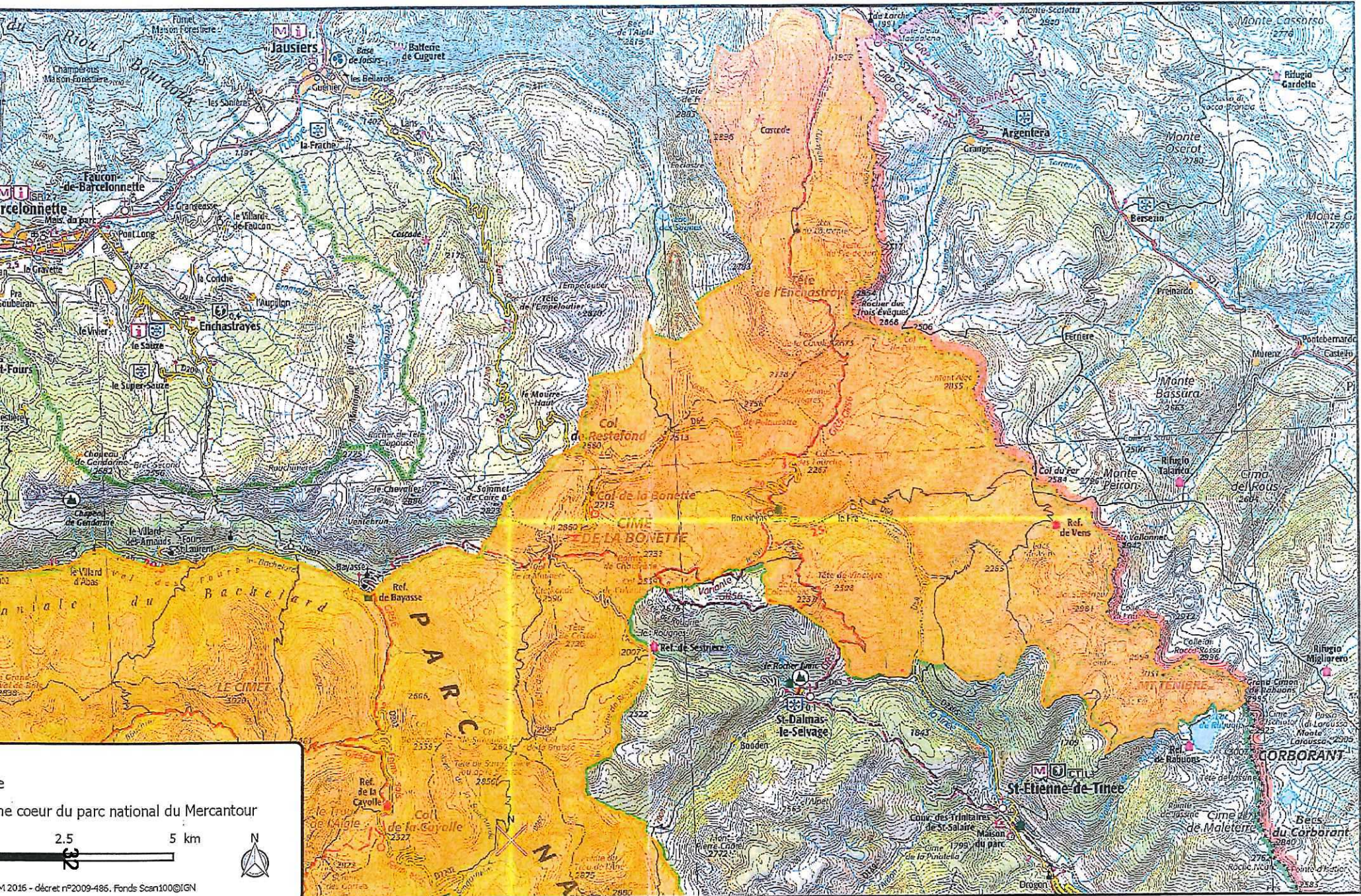
ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1.) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1.) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

PORTER A CONNAISSANCE

COEUR DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR : PARTIE NORD (extrait) SURVOL INTERDIT A MOINS DE 1000 METRES DU SOL



le cœur du parc national du Mercantour



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 19 mai 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-140-005
autorisant le déroulement d'une manifestation équestre
dénommée «Technique de randonnée Équestre en Compétition»,
le dimanche 29 mai 2016,
sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues,
Fontienne et Revest Saint Martin

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 24 mars 2016 présenté par Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée «Technique de randonnée Équestre en Compétition», le dimanche 29 mai 2016, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues, Fontienne et Revest Saint Martin ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance établie par le cabinet Pezant en date du 24 février 2016 ;

VU les avis de Madame le Maire de Revest Saint Martin, Messieurs les Maires de Saint Étienne les Orgues et Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée «Technique de randonnée Équestre en Compétition», le dimanche 29 mai 2016, de 7h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues, Fontienne et Revest Saint Martin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Technique de Randonnée équestre en compétition ouverte aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation, catégorie minimum Galop 2, au départ et à l'arrivée situés à Saint Étienne les Orgues, comprenant le matin, deux parcours d'orientation et de régularité de 12 et 16 kilomètres et l'après midi un parcours en terrain varié se déroulant sur voie ouverte à la circulation publique (35 concurrents maximum).

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable de la sécurité : Christian BEEUWSAERT,
- 6 commissaires de courses : Micheline FILLOU, Julio FERNANDES, Jean-Luc et Éléonore DUPONT, Nathalie LAMBERT et Nathalie DUPONT,
- 9 signaleurs répartis sur le parcours,
- rubalise, plots et barrières de protection sur la zone concernée,
- transmission par téléphones portables et talkie-walkie,
- points de contrôle réguliers,

- Mise en place de panneaux d'informations aux riverains,
- matériel obligatoire pour la pratique de l'équitation en épreuve de type TREC.

Assistance médicale :

- un poste de secours mobile avec du matériel de premiers secours et un Défibrillateur Automatisé Externe prêté par la SARL « Mas Saint Pierre » de Saint Julien d'Asse,
- 3 secouristes bénévoles : Mesdames Anastasja URBAN et Laurie FILLOU-URBAN, Monsieur Jean-Michel URBAN,
- un Poste d'Assistant Cavalier (PAC) avec un responsable : Monsieur Joël PATRIS, titulaire des qualifications requises, telles que décrites dans la réglementation délégataire (FFE),
- un médecin : le docteur Jean-Christophe ROCHET-CAPELLAN, assurant les soins d'urgence sur le secteur et joignable directement ou via les services de secours (centre 15 et/ou18)

Il est conseillé à l'organisatrice que les secouristes titulaires du PSC1 soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le responsable de la sécurité, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents lieux et intersections sensibles et assureront la sécurité notamment lorsque les cavaliers longeront et traverseront les routes départementales 12, 116 et 216.

Les commissaires de course désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de

la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisatrice.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). À ce titre, les éventuels points de contrôle seront positionnés à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication et des débris abandonnés sur le parcours, ainsi que sur les zones de ravitaillement et balayages réguliers des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents et le public de leurs obligations en la matière. De plus, les concurrents franchiront les cours d'eau prévus sur l'itinéraire, uniquement sur les ponts prévus à cet effet.

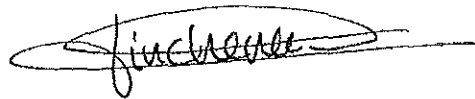
ARTICLE 11 : L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Revest Saint Martin, Saint Étienne les Orgues et Fontienne pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

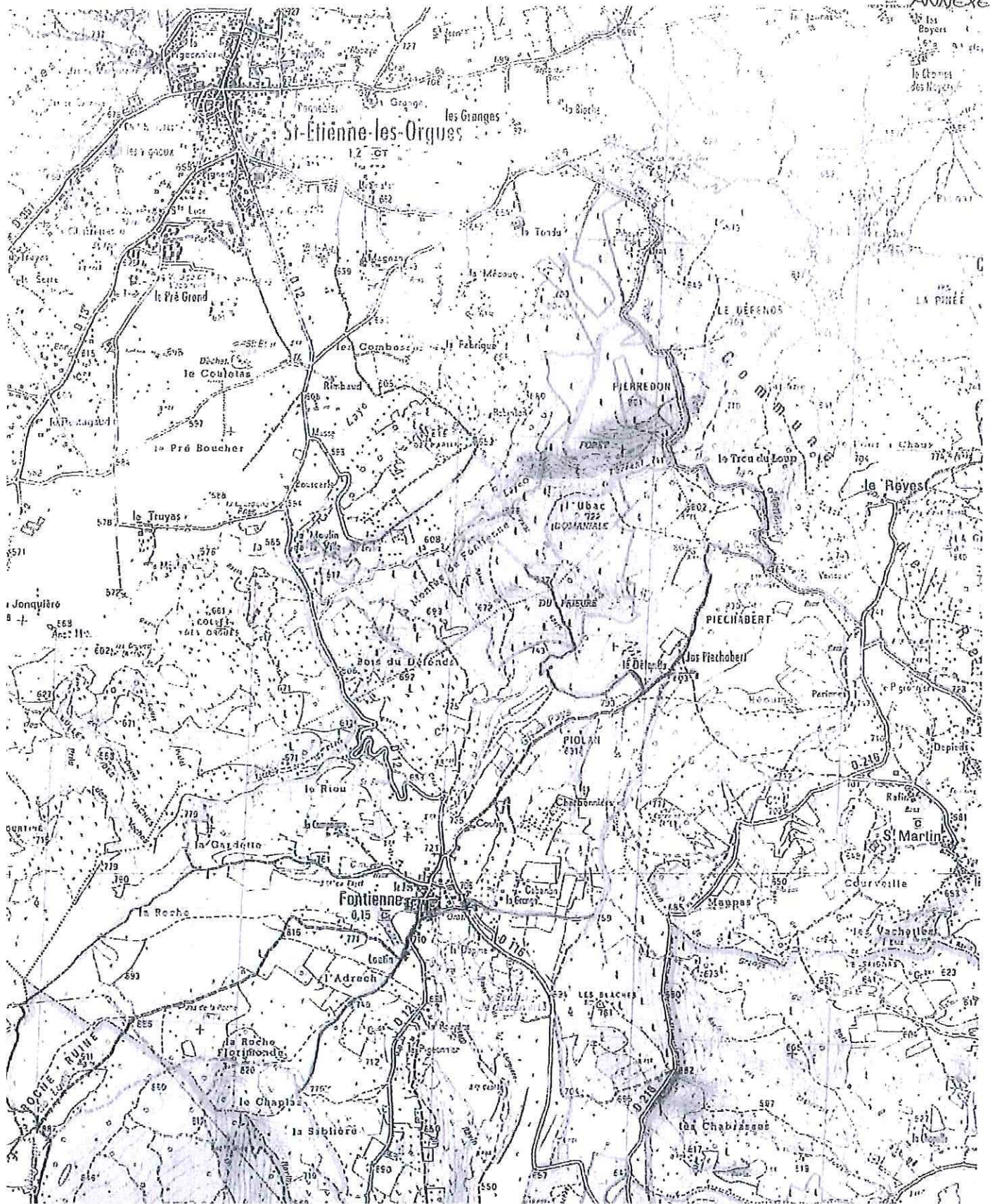
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Revest Saint Martin, Messieurs les Maires de Saint Étienne les Orgues et Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lorelei URBAN, Présidente de l'association « A Lure à cheval », à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

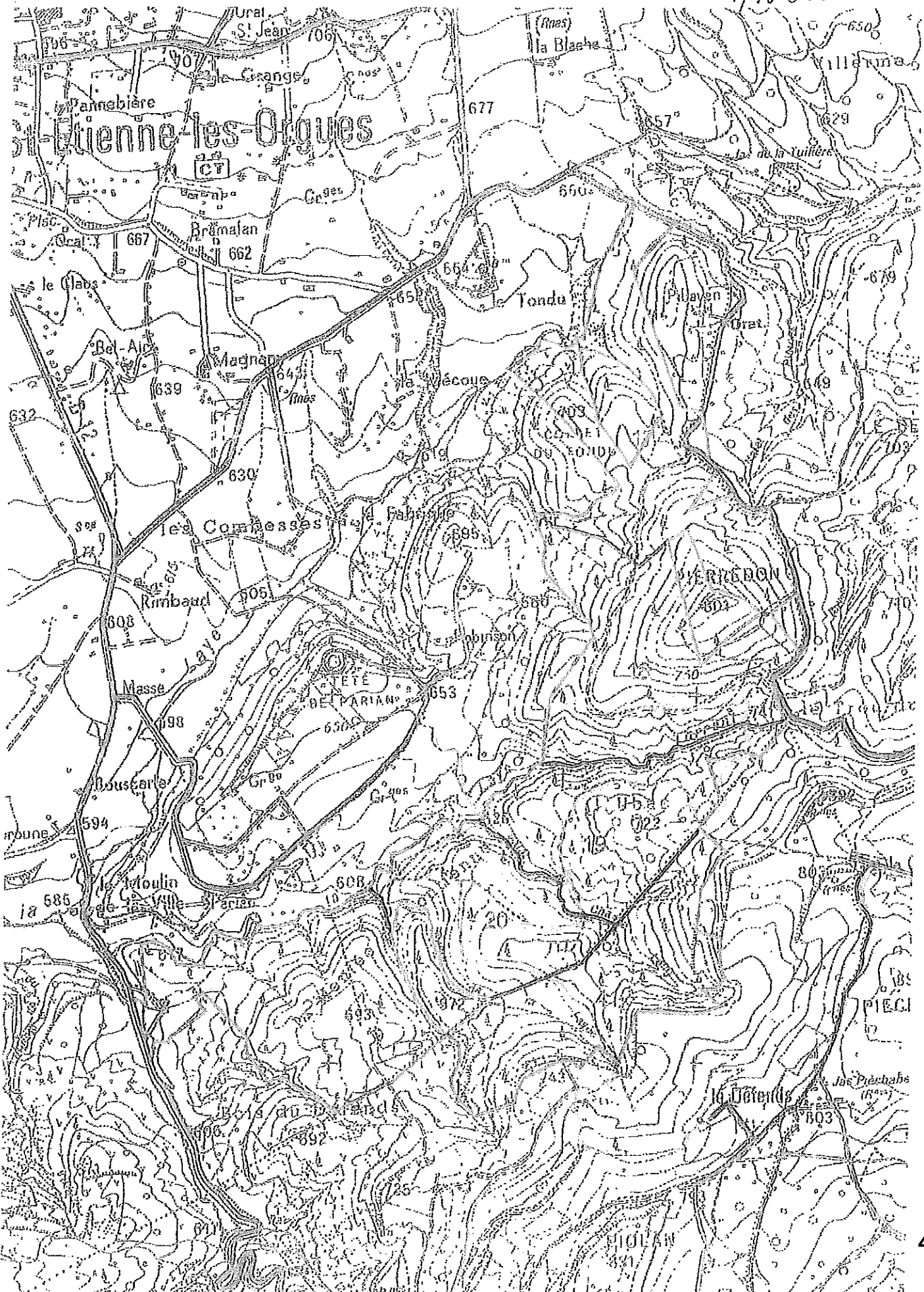
Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



7/10 000





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 19 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-140-004
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée «5^{ème} étape du Tour PACA Junior»,
le samedi 28 mai 2016, dans l'arrondissement de Forcalquier

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 24 mars 2016 et ses compléments, présentés par Monsieur José OLMEDILLAS, président de l'association « Union Cycliste Manosque 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «5^{ème} étape du Tour PACA Junior», le samedi 28 mai 2016, sur le territoire des communes de Bayons, Bellaffaire, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren n°16/113 du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Vaumeilh, Messieurs les Maires de Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles et Sigoyer, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les consultations effectuées auprès de Madame le Maire de Bellaffaire et Messieurs les Maires de Bayons, Turriers et Valernes en date du 31 mars 2016, restés sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur José OLMEDILLAS, président l'association « Union Cycliste Manosque 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} étape du Tour PACA Junior », le samedi 28 mai 2016, de 13h15 à 16h30, sur le territoire des communes de Bayons, Bellaffaire, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve cycliste sur route, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégorie Junior (17 à 18 ans), au départ et à l'arrivée situés dans la commune de La Motte du Caire, comprenant une boucle de 45 kilomètres puis deux boucles de 36 kilomètres, empruntant des voies communales et départementales. Le nombre maximal de participants est fixé à 120 personnes.

ARTICLE 2 : L'organisateur a sollicité une priorité de passage sur la départementale n°1, au niveau des clues de Bayons, par fermeture temporaire au moment du passage des concurrents, au 11^{ème} kilomètres (PK33).

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence n'est pas opposé à une fermeture temporaire d'un quart d'heure de la départementale n°1, au droit des clues de Bayons, pendant la durée du passage du peloton.

Pour ce faire, l'organisateur devra impérativement obtenir l'autorisation du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, gestionnaire et responsable de la voirie départementale, en sollicitant un arrêté de circulation auprès de la maison technique de Sisteron (04 92 61 58 80). Cette autorisation devra être transmise à l'autorité préfectorale, au minimum trois jours avant la manifestation.

De même, l'organisateur devra impérativement obtenir auprès de la mairie de La Motte du Caire un arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la manifestation et transmettre cet arrêté à l'autorité préfectorale, au minimum trois jours avant la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : José OLMEDILLAS,
- 30 signaleurs et des commissaires de course désignés par le comité régional de Provence,
- une voiture ouvreuse avec gyrophare et pancarte « attention course »,
- 10 voitures munies de radio suivront les coureurs,
- 10 motos encadrant la course,
- une voiture balai,
- des barrières au départ (rue de la République de La Motte du Caire) et fléchage du parcours
- couverture transmission par radio et téléphones portables

Assistance médicale :

- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant de 4 intervenants-secouristes, munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours,
- docteur Alain SPINAZZOLA,
- deux ambulances agréées et leurs équipages de la SARL VOLPE,
- une moto sanitaire avec une infirmière diplômée d'État : Madame Christine PRUVOST, munie de matériel de premiers secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de La Motte du Caire et Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 6 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le médecin, les secouristes, les ambulanciers et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité lors du passage et des traversées des voies ouvertes à la circulation publique.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales. Une attention particulière sera portée aux intersections suivantes :

- RD 951/1 en direction de Clamensane,
- RD1/951 A à Turriers (hôtel de la Rochecline),
- RD951A/951 à Gigors (camping de l'Amandier),
- RD104/304 à Melve,
- RD304/654 après Sigoyer,
- RD204/4, commune de Vauneilh,
- RD4/304, commune de Valernes,
- RD951/104 à La Motte du Caire.

Une attention particulière sera également portée à la route départementale n°1, aux environs des PK25 et 26. Il s'agit du passage des « tourniquets » de Bayons, où la route est très étroite et sur laquelle un seul véhicule a la place de circuler. Très peu d'emplacements sont possibles pour faire stationner les automobilistes.

Toutes les précautions de sécurité seront prises par l'organisateur et son équipe lors des traversées de villages.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 8 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Les compétiteurs et accompagnants ne devront, à aucun moment, interdire la circulation arrivant en sens inverse. Ils devront circuler sur le côté droit de la chaussée.

Si la fermeture temporaire de la portion de la route départementale n°1, citée en article 2, est autorisée par le gestionnaire de la voirie départementale, cette route devra impérativement être réouverte entre le passage des cyclistes.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

A ce titre, des panneaux d'information indiquant le déroulement de l'épreuve devront être mis en place aux extrémités des sections des routes départementales concernées, au moins une semaine avant la manifestation (panneaux sur fond jaune avec indications de type « samedi 28 mai 2016 – course cycliste – soyez prudents », situés au départ de chaque boucle et sur le parcours, après chaque carrefour de route ouverte à la circulation publique).

L'organisateur devra également mettre en place de la signalisation de type B1, de part et d'autre de la zone concernée par la fermeture de route, uniquement au moment de cette fermeture, ainsi que des panneaux de type B14 et B3 en approche de cette zone.

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence précise qu'il est possible qu'il y ait quelques chantiers en cours sur les routes départementales empruntées (RD951 après Nibles et entre le Caire et Gigors – RD1 entre Turriers et Bayons). Ces derniers seront indiqués par de la signalisation temporaire qu'il conviendra de respecter. L'organisateur devra se rapprocher du Conseil Départemental afin de connaître exactement la position géographique de ces chantiers et les mesures en mettre en place pour assurer la sécurité des concurrents et usagers de la route.

ARTICLE 9 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 10 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 11 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur la totalité du parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 12 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal pris par le maire de La Motte du Caire, ainsi que les arrêtés municipaux que les maires de Bayons, Bellaffaire, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers,

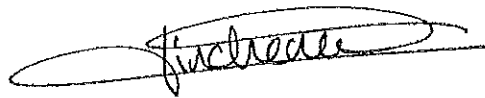
Valernes et Vaumeilh pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 13 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 15 : Mesdames les Maires de Bellaffaire et Vaumeilh, Messieurs les Maires de Bayons, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers et Valernes, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président l'association « Union Cycliste Manosque 04 », et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04 // CDO4FFC

Liste des Signaleurs

COURSE				
5ème Etape du Tour PACA Junior La Motte du Cairé				
DATE				
28-mai-16				
PARCOURS				
La Motte, Thurriers, le Cairé, La Motte, Melve, Nibles, la Motte				
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751285909
2	AGNESE	Annie-Claude	08/09/1950	80950
3	BILLON	Jean-Bernard	30/09/1961	830254301795
4	CHAMARD	Colette	10/09/1960	791284230384
5	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790784230590
6	COLLOMBAT	Gérard	12/10/1965	33419
7	COLOMBINI	Luc	30/11/1955	73/9692
8	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	79081331422
9	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851284230275
10	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211084230927
11	GAUDIN	Marc	08/11/1949	834067
12	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760613310373
13	JOUFFRET	Jean-Claude	21/06/1965	40926584
14	JULLIEN	Frédéric	14/09/1989	820930200557
15	JULLIEN	FREDERIC	15/01/1965	820930200557
16	JUNGLUTH	Alexandre	22/11/2001	864200859
17	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850384230449
18	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960884200284
19	LEPETT	NICOLAS	09/12/1973	910904431031
20	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883
21	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36700
22	MANCILLA	Catherine	21/02/1961	811013314187
23	MARTIN-MUSSA	Laurent	10/09/1979	144657562
24	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851013313072
25	NAL	Mireille	31/03/1977	780584230167
26	NEGRE	ROBERT	29/06/1946	67155
27	NICOLAS	SERGE	07/10/1952	56847
28	OLMEDILLAS	Mireille	21/09/1968	48580
29	OLMEDILLAS	José	27/12/1944	78901
30	PODESTA	RICHARD	01/03/1948	92177330
31	ROBERT	Paul	21/11/1969	696721
32	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282976
33	TOGNATTI	GERALD	28/01/1972	960834300696
34	VALENZA	Jean Baptiste	24/11/1965	39809
35	VOISIN	Gamille	16/04/2004	800483210891

Avenue du Lubéron Résidence le CORAIL 5e4 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590



EFFECTIF 35 MANOSQUE 5ème Etape Tour PACA, Jeudi 28 Mai 2016

NOM	Prenom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	adresse	N° Tél. phone	N° Permis de Conduire	Immatri-culation	Type moto	License FFC	N° Signaleurs	Catégorie de Permis (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z)	Année de Validité (pour l'organisation)
1	ASTIER	15-10-61	Saint de Provence	175 rue Royal 83203 Salon de Provence	05 78 53 02 82	791013318391	DD-655-RV	Suzuki 1500 Buedi	8442651084	2442651038	A	XL
2	CADORET	29-05-51	Châteauneuf	11110 Port de Sauc Plan Lombard	04 33 53 09 81	311216681	DZ-435-WV	Hydra 1000 zénith Two	2442651038	2832	A	XXL
3	DEDE	19/07/1951	LAUTHAUNT (89)	05160 LARGENTIERE LA	06 07 23 39 82	7891131773	CH-765-OP	BMW 1200 RT	2105035862	2284	A, B	L
4	GAUTHIER	27/05/1959	SECLAN (59)	07260 SAINT MARTIN CANTON DE LA GUYE	06 78 11 78 16	80669580644	DH-971-YA	BMW K1600 GT	2013062408	6883	A, B	XL
5	FRAUJOST	36-02-62	Prémont (60)	15160 Annabergues	06 83 60 11 41	78397650226	BY-317-CP	BMW K1600 GT	2442651035	2042	A	XXL
6	WEBER	09-11-60	Rabat (Maroc)	VIA A quai de SEAN GUY 1431 Route de la Bastille	06 72 71 23 18	79385790574	BR-428-HF	BMW 1200 GS	2442651018	2270	A	XL
7	LUTTON	02-05-49	Lezennes (59)	81100 PERLUS	06 32 05 23 69	200349	AL-912-ZQ	Honda 1000 CBF	2442651037	2292	A	XXL
8	GURLOU	23-01-83	La Motte (72)	605 Chemin de Belle Vue 40 chemin de la Motte 83910 FOURMEREIES	06 47 82 51 63	1072160342	8X-218-HF	BMW E60 ST	2442651061	3655	A	XL
9	DEBOURD	13-07-65	Post St Esprit	1 avenue de Lèze 64 26100 Fourcalades	06 87 62 84 61	810826310457	BN-434-PH	Honda CBR 600F4i (62)	2442651028	2442651028	A, B	XL
10	MEZAUDE	27-01-63	Planak (69)	8, boulevard Léves et Fradelle 69003-03	06 46 09 81 33	78177110115	CS-705-KV	SUZUKI GSX 1400	2442651043	2442651043	A, B	XXL
11	NOGIER	12-05-58	Montferrat	28150 SAINT PAUL 3 CHATEAUC	06 10 27 69 16	76321610039	AY-618-OL	YAMAHA 1500 RLR	2442651042	2293	A, B, C, D, E	XL

CD04 FFC

Samedi 28 Mai 2016 La Motte du Caire 04

5^{ème} ETAPE du Tour PACA JUNIOR

2 Boucles de 36km :
1^{er} Passage La MOTTE du CAIRE
 Croisement D951/D104 D304 MELVE, SIGOYER, VAUMEILH, D204, D4, D304 bas de VALERNES D951 NIBLES Croisement D951/D1.
2^{ème} Passage La MOTTE du CAIRE
 Croisement D951/D104 D304 MELVE, SIGOYER, VAUMEILH, D204, D4, D304 bas de VALERNES D951 NIBLES Croisement D951/D1.
Arrivée
Avenue de la République La Motte du Caire

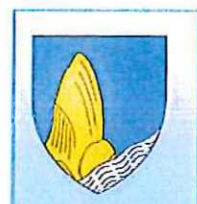
Distance : 117km
Dénivelé : 1836m

CLUES de BAYONS

1^{ère} boucle 45 km
Départ la MOTTE du CAIRE, Croisement D 951 /D1
CLAMENSANE/BAYONS/TURRIERS/FAUCON du CAIRE/ Le CAIRE.
1^{er} passage à La MOTTE du CAIRE



Adresse de correspondance : Comité Départemental de Cyclisme FFC 6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 23 mai 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-144-006
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Trail de Saint Geniez», le dimanche 5 juin 2016,
sur le territoire de la commune de Saint Geniez

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L 432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-06 en date du 11 janvier 2016, pris par Madame le Maire de Saint Geniez en vue de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans sa commune, le jour de l'épreuve ;

Vu le dossier en date du 4 mars 2016 et ses compléments, présenté par Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association «Foyer Rural Cytise», en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de Saint Geniez», le dimanche 5 juin 2016, sur le territoire de la commune de Saint Geniez ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance GAN du 18 mai 2016 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 27 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association «Cytise», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail de Saint Geniez», le dimanche 5 juin 2016, de 9h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, ouverte à toute personne à partir de la catégorie cadet, soit licenciés FFA, FSGT, UFOLEP ou FSCF, soit muni d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, comprenant trois parcours : 8 kilomètres avec un dénivelé positif de 400 mètres, 14 kilomètres avec un dénivelé positif de 890 mètres et 20 kilomètres avec un dénivelé positif de 1245 mètres, au départ et à l'arrivée situé sur la place du village, empruntant des voies communales, sentiers et chemins forestiers et traversant la départementale 3 à l'entrée du village de Saint Geniez (150 concurrents maximum).

Particularités : La manifestation passe dans le canton des Eygrières, en forêt domaniale du Sasse et communale de Saint Geniez. L'organisateur devra faire en sorte que les concurrents restent éloignés de la crête du Trainon et de la falaise de la Gourasse, situés en forêt de Saint Geniez. Pour ce faire, il devra baliser ces sites.

L'itinéraire de la course traverse deux pâturages en activité. L'organisateur devra prendre contact avec les éleveurs, afin de décider des conditions de passage et prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas déranger le bétail. Il devra également veiller à ce que les barrières soient correctement refermées après le passage des concurrents.

L'organisateur devra également prendre contact avec Monsieur Jean-Luc MICHEL, représentant local de l'Office National des Forêts (04 92 62 17 81), afin de décider des modalités pratiques à adopter.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable du service de sécurité : Monsieur Hugo MASNADA
- un PC course,
- 15 signaleurs et 45 bénévoles pour encadrer la manifestation,
- deux commissaires de course : Messieurs Hugo MASNADA et Robert PEILLON,
- trois véhicules 4X4 (un seul véhicule à moteur sera utilisé pour l'organisation du trail, pour le ravitaillement et le transport de matériel, en respect de l'article 9 ci-dessous),
- couverture transmission par téléphones portables et radios,
- trois postes de ravitaillement,
- balisage par rubalise des itinéraires empruntés et panneaux indicateurs.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé sur la plage du village,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe,
- une ambulance et son équipage de la SARL Volpe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course », devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, les ambulanciers et le commissaire de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec la route départementale 3 et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur, notamment au niveau de la route départementale n°3. Les automobilistes pourront être arrêtés afin de laisser passer les concurrents mais devront pouvoir redémarrer entre chacun d'entre eux, lorsque ce sera possible. En aucun cas l'axe ne doit être coupé en attendant que l'ensemble des concurrents soit passé.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises à l'ensemble des participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction expresse de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). De ce fait, les postes de ravitaillement et de contrôle devront être positionnés à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.



Mairie
de
SAINT GENIEZ
06200
Tel. : 04.92.62.64.15
Fax : 04.92.61.11.85

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute Provence

**ARRETE MUNICIPAL
DE CIRCULATION**

N°2016-06

Le Maire de la Commune de Saint Geniez,

- Vu,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
 - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21,
 - Le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} Partie -- Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour permettre la manifestation « 8^{ème} édition du Trail de Saint Geniez », il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : interdiction de stationner sur la place du village.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur la place du village à partir de la maison TERLON jusqu'au parc et le long du mur sur la RD3 du 04 juin 2016 de 18h au 05 juin 2016 à 20h.

ARTICLE 2 : Une circulation prioritaire aux concurrents sera mise en place sur la route de Sorine à l'embranchement de l'oratoire et sur la RD3 de la mairie à la sortie du village en direction de Siston et sur la RD3 au niveau du Champ du Cèdre en direction d'Authon de 8 h30 à 13h le 05 juin 2016

ARTICLE 3 : Une aire de stationnement sera mise à la disposition du public à l'entrée du village.

ARTICLE 4 : Le foyer rural cyrife prendra toutes les mesures réglementaires pour la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Siston
- Monsieur le Président du Foyer Rural Cyrife

Fait à Saint Geniez, le 11 janvier 2016

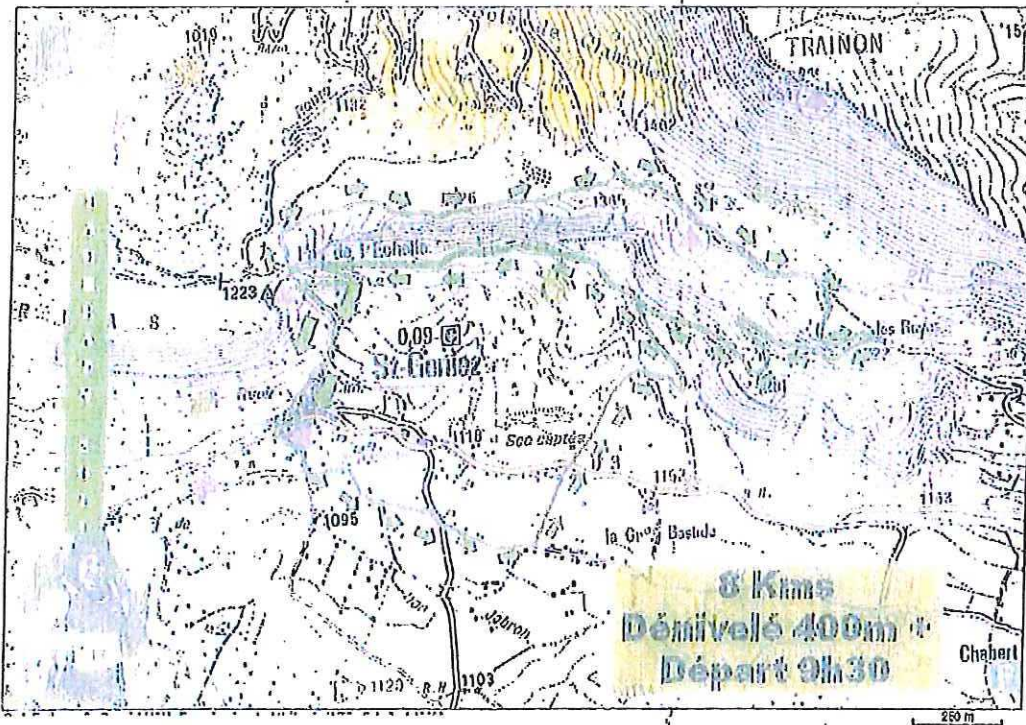
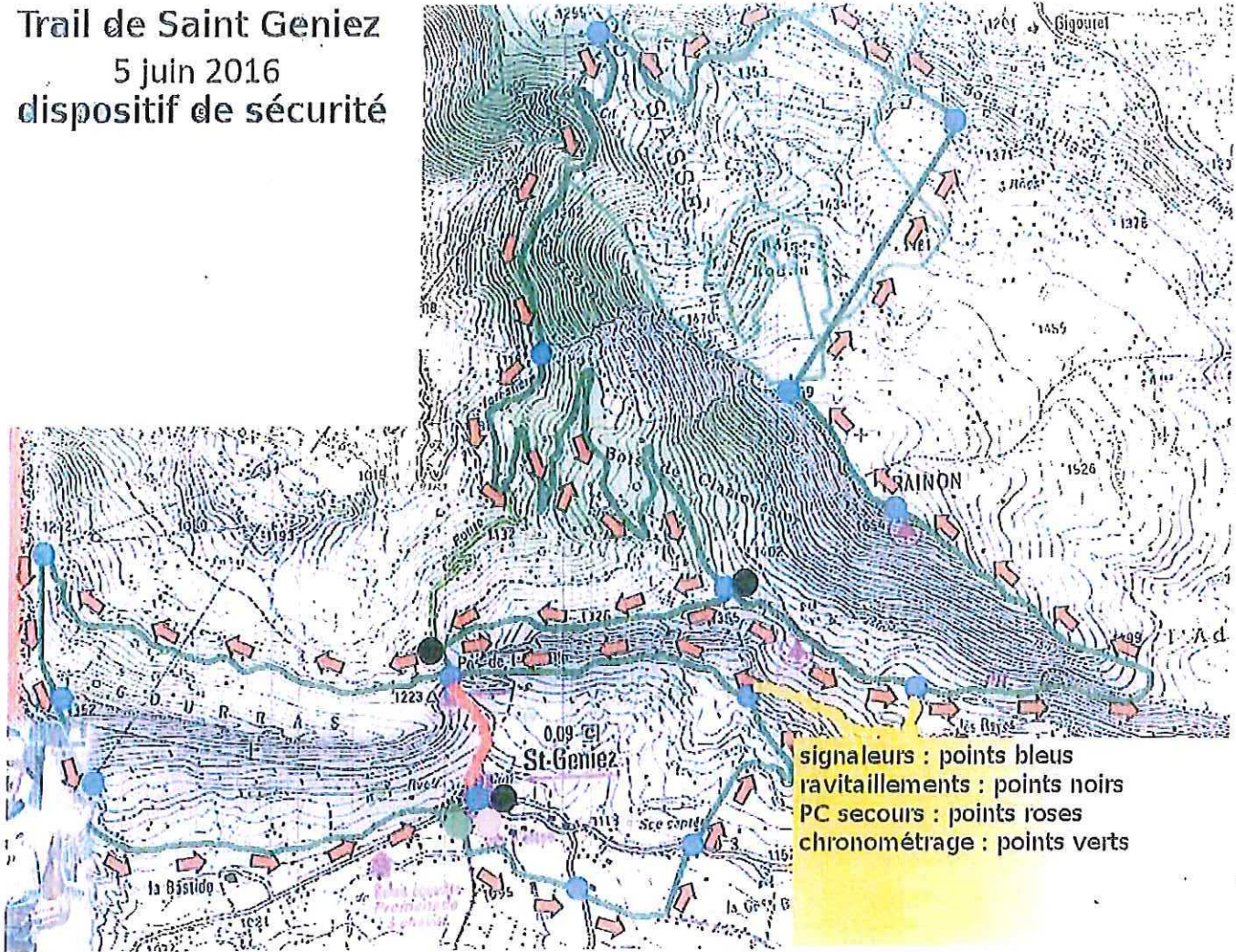
Le Maire,
Lucienne BARBERO



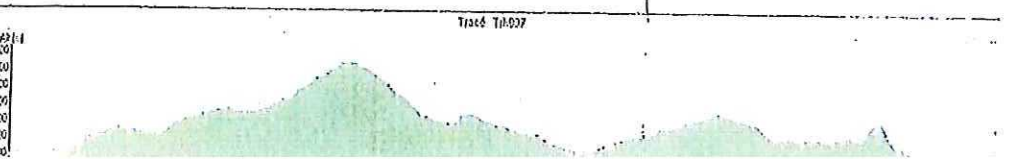
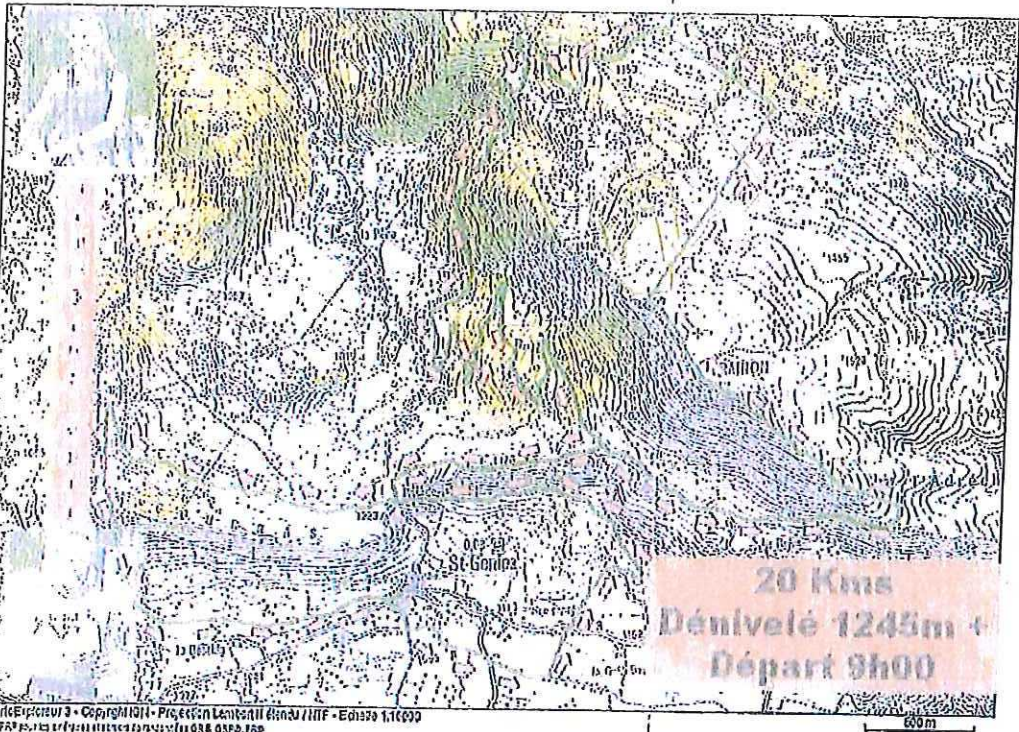
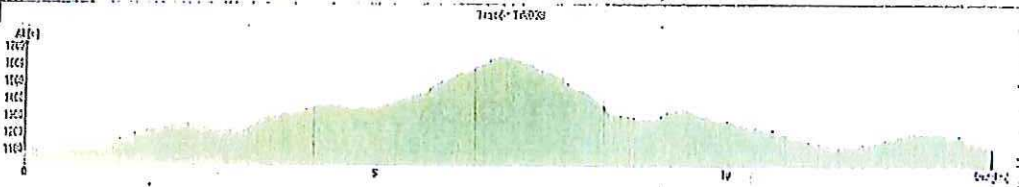
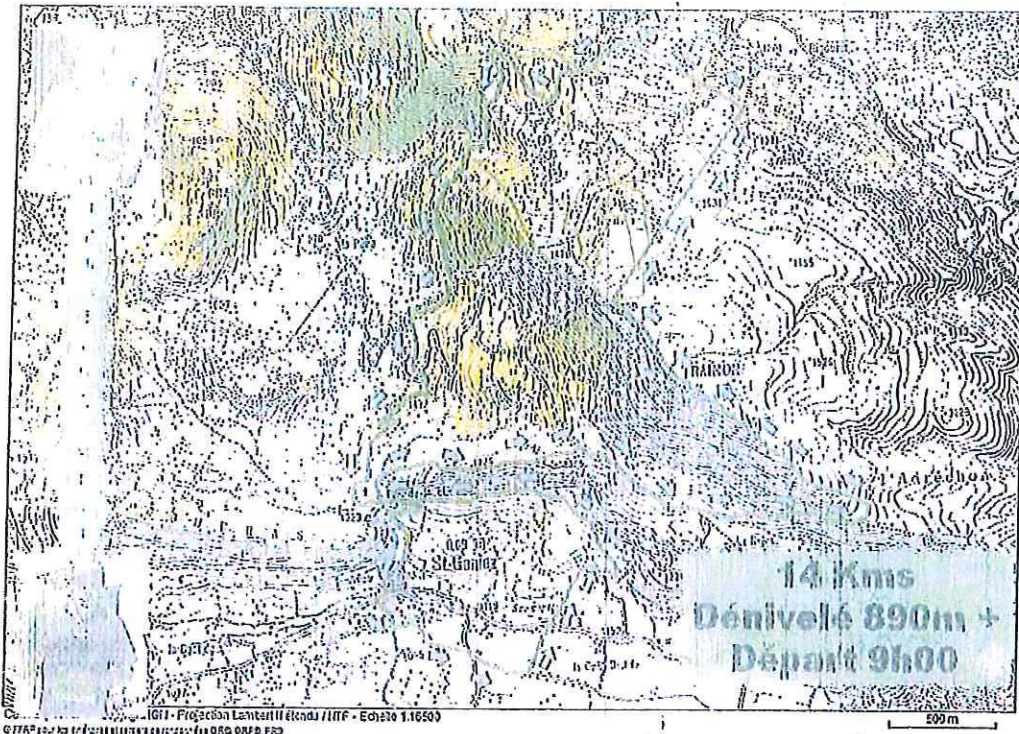
TABEAU DES SIGNALEURS

LAURENS	Michel	21/12/1952	Salon de Provence	468bis Chemin des areniers 13450 Grans	131211282	BCE
COMBIER	Patrick	12/07/1954	Chalon sur Saône	612 rue Cheminot 71 Cœur de Virey	266188	B
HANROT	Manon	26/06/1984	Marseille	Le Village 04200 Saint-Geniez	50313301610	B
NICOLAS	Matthieu	28/12/1985	Authon	04280 Salignac	15AE95340	BCE
MASNADA	Hugo	14/07/1984	Siston	Le Village 04200 Saint-Geniez	14A097727	BE
BLOCH	Alain	13/07/1951	Bellac	Le Village 04200 Saint-Geniez	15AM95002	ABC
SOULIGNAC	Max	10/08/1958	Palauds les as	Le Village 04200 Authon	831013311492	BCE
CHRISTOPHE	Jennifer	27/10/1988	Eperney	Le Village 04200 Saint-Geniez	40451100222	B
GANDON	Mikaël	28/02/1988	Siston	Le Village 04200 Authon	15AL72819	BCE
ROUYRE	Michel	08/07/1961	Gap	7 rue Richellou 04700 Oraison	800811100034	B
HANTZ	Dominique	12/05/1955	Baccarat	Le Village 04200 Saint-Geniez	877171	B
HANTZ	Gaël	03/03/1989	Remlremont	Le Ripert 04280 Salignac	1104058300136	B
MENGHINI	Mélanie	11/12/1975	Montpellier	Melan	931084200793	B
PATIN	Luo	28/04/1989	Marseille	Le Village 04200 Saint-Geniez	60504300168	BCE
THEUREAU	Camille	26/06/1981	Macon	Le Village 04200 Saint-Geniez	102200857	B
DEVOS	Gino	29/07/1964	Bruges	Chardavon 04200 Saint-Geniez	G 528517	ABE

Trail de Saint Geniez
 5 juin 2016
 dispositif de sécurité



- ANNEXE 2 -



- ANNEXE 3 -



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 23 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-144-007
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 3 heures VTT de la Citadelle »,
le dimanche 5 juin 2016,
sur le territoire de la commune de Sisteron

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 11 avril 2016, présenté par Monsieur Serge GIRAUD, président de l'association « Amicale Vélo Club de Sisteron », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT de la Citadelle », le dimanche 5 juin 2016, sur le territoire de la commune de Sisteron et plus précisément au lieu-dit « Les Collets » ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance GAN du 31 mars 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable délivrée par le Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Serge GIRAUD, président de l'association « Amicale Vélo Club de Sisteron », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT de la Citadelle », le dimanche 5 juin 2016, de 10h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Sisteron et plus précisément au lieu-dit « Les Collets », selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course d'endurance de VTT ouverte soit aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme à partir de la catégorie cadet, soit aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins d'un an, se courant par équipe de deux, en relais et se déroulant sur un parcours en boucle de 3,5 kms, au départ et à l'arrivée situés au lieu-dit « Les Collets », empruntant des voies communales ainsi que des chemins et sentiers forestiers, que les concurrents devront parcourir autant de fois que possible en 3 heures (nombres de concurrents maximal : 100 personnes).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable du service de sécurité : Jean-Yves ROCA,
- un commissaire de course de la FFC : Pierre-Yves REYNAUD,
- trois signaleurs : Messieurs Jean-Yves et Jean-Louis ROCA et Jean-Noël ALPHONSE
- briefing avant le départ,

- parcours matérialisé par de la rubalise et des barrières et ouvert aux reconnaissances effectuées à pied ou en VTT, de 8h à 10h,
- zone relais délimitée,
- port du casque rigide obligatoire,
- moyens de transmission par radio ou téléphones portables.

Assistance médicale :

- un poste de secours au point de départ/arrivée,
- une convention avec la Protection Civile de Château Arnoux pour la mise en place de 4 secouristes munis de matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise...), avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le commissaire de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux points dangereux et assureront la sécurité, notamment lors des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Le commissaire de course, désigné par l'organisateur, assurera la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et sera placé au point de départ - arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction expresse de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Sisteron pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

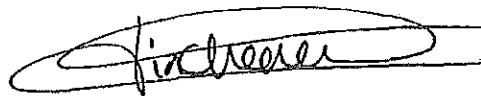
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du

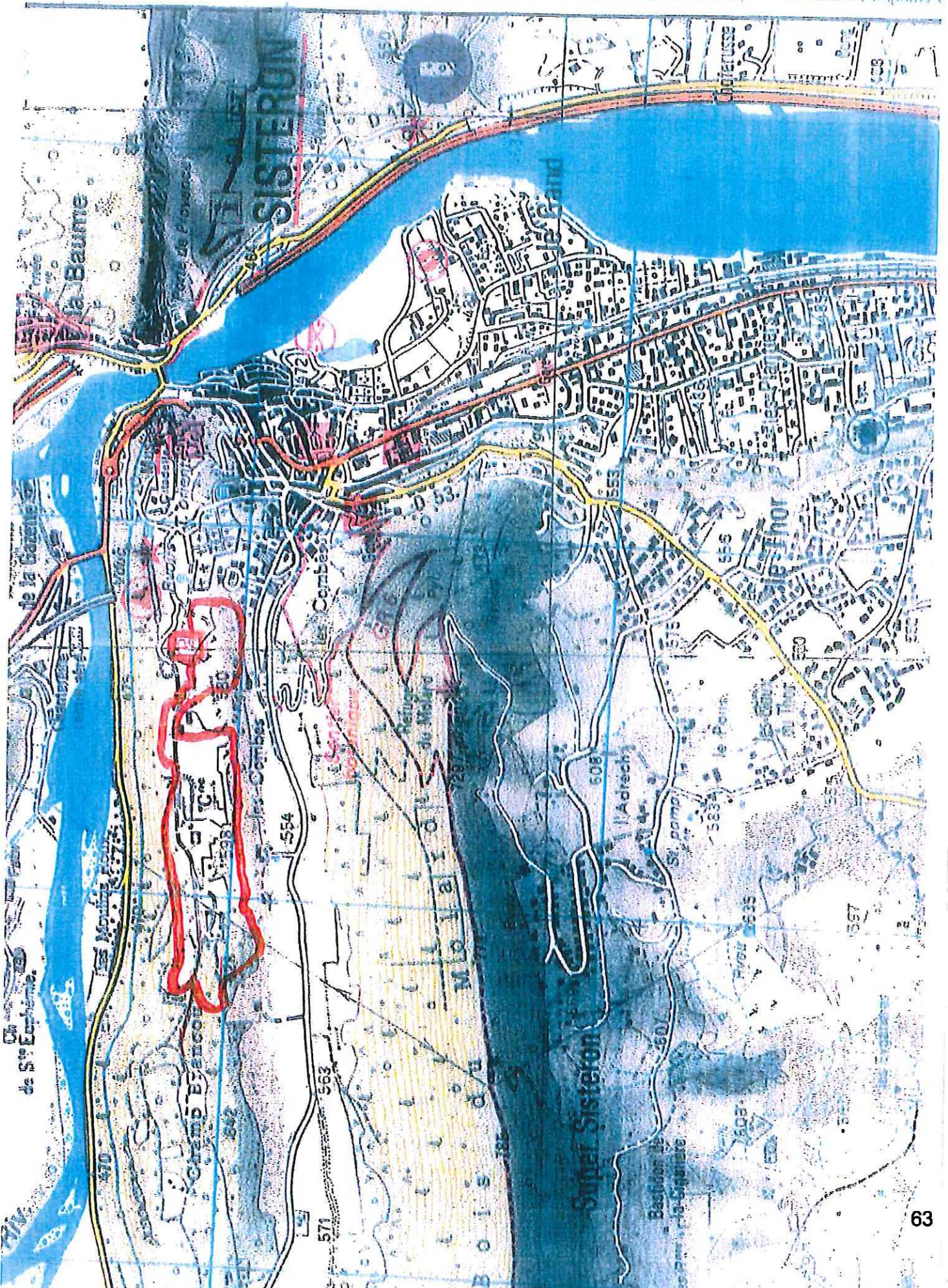
requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge GIRAUD, président de l'association « Amicale Vélo Club de Sisteron », et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincheneux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Valérie VINCHENEUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 23 mai 2016

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
☎ 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-144-001
autorisant et réglementant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Triathlon des Ferréols"
le 5 juin 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée le 8 mars 2016 par M. Frédéric DUNY, Président de "Digne les Bains Triathlon", en vue d'organiser une manifestation intitulée "Triathlon des Ferréols", le 5 juin 2016,

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation,

VU les parcours annexes I et la liste des signaleurs (annexe II),

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DUNY, président de "Digne-les-Bains Triathlon" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "Triathlon des Ferréols" le 5 juin 2016 selon les itinéraires ci-joints.

.../...

ARTICLE 2 - La manifestation, sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se compose de deux courses :

- Triathlon « format S » 700 m de natation, 20 km de vélo et 4.6 km de course à pied,
- Triathlon « format M » 950 m de natation, 37 km de vélo et 9.5 km de course à pied.

Les concurrents devront enchaîner les différentes épreuves en individuels ou en équipes en relais, sur les communes de Digne-les-Bains, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon et Malijai.

ARTICLE 3 - Le réseau routier départemental, est concerné par les deux parcours vélo, qui emprunteront respectivement les RD12 et 8 entre le plan d'eau des Ferréols et Malijai à l'aller et au retour,.

Pour le second parcours la RD 12 jusqu'au quartier des écoles, la RD 907 jusqu'au giratoire de Mézel (après passage sur la voie communale et la RN 85), puis les RD 17 et 12 pour le retour au plan d'eau des Ferréols.

L'épreuve se déroule sans privatisation de route et la priorité de passage dans les intersections, notamment au carrefour RN 85 (PR 49+500) devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10. Un arrêté mentionnant l'inversion des priorités au droit du carrefour est nécessaire. Par conséquent, les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 - En outre, l'organisateur devra:

- positionner systématiquement, des signaleurs, porteurs de chasubles à haute visibilité, à toutes les intersections ;
- prendre contact avec la Maison Technique de Digne-les-Bains (04 92 31 89 90) pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire, qui sera pris avant et après le déroulement de la manifestation ;
- porter une attention particulière aux intersections suivantes :

Parcours M

. D 12/D 17, D 17/D12, D12/RD 8, D 8/D12, carrefour à sens giratoire sur la RD4.

Parcours S

. N85/D907, D 907/D17, D17/ D 12

- veiller à ce que les concurrents circulent impérativement sur la partie droite de la chaussée,
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation qui ne doit être, en aucun cas, apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police et masquer la visibilité des usagers notamment au droit des carrefours et accès ; aucun marquage au sol ne sera autorisé ;
- rendre dans leur état initial les chaussées et leurs abords, toute intervention de remise en état des lieux (nettoyage, effacement...) restant à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 29 signaleurs,
- 1 Directeur de course : M. Frédéric DUNY
- une moto ouvreuse prévue sur le parcours vélo,
- 1 BNSSA assurant la sécurité sur l'eau,
- couverture transmissions par téléphones portables,

Assistance médicale :

- 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes,
- 8 secouristes de la Croix Rouge 04 équipés de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE

Les services du SDIS préconisent la présence d'une ambulance agréée au transport sanitaire de type B et conforme à la norme NF EN 1789. Il appartiendra au médecin régulateur du SAMU de décider du moyen de transport ainsi que du lieu d'évacuation le cas échéant.

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Le port du casque à coque rigide et homologué est obligatoire.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive du triathlon en compétition datant de moins de un an. Ils sont responsables de leur équipement au départ de la course au regard des normes de la FFTRI.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 9 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- enlever le balisage de l'itinéraire immédiatement à la fin de l'épreuve,
- organiser la collecte des déchets des concurrents (bidon d'eau, emballages, sacs de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et les mettre en décharge immédiatement après la fin de l'épreuve. Les concurrents devront être avertis de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 10 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet Gomis-Garrigues, mandataire de la société ALLIANZ, le 31 juillet 2015.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

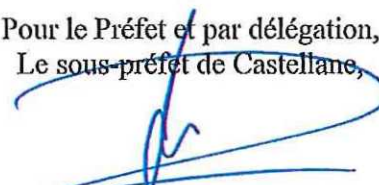
Monsieur Frédéric DUNY
Président de « Digne les Bains Triathlon »
1 avenue François Cuzin
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,

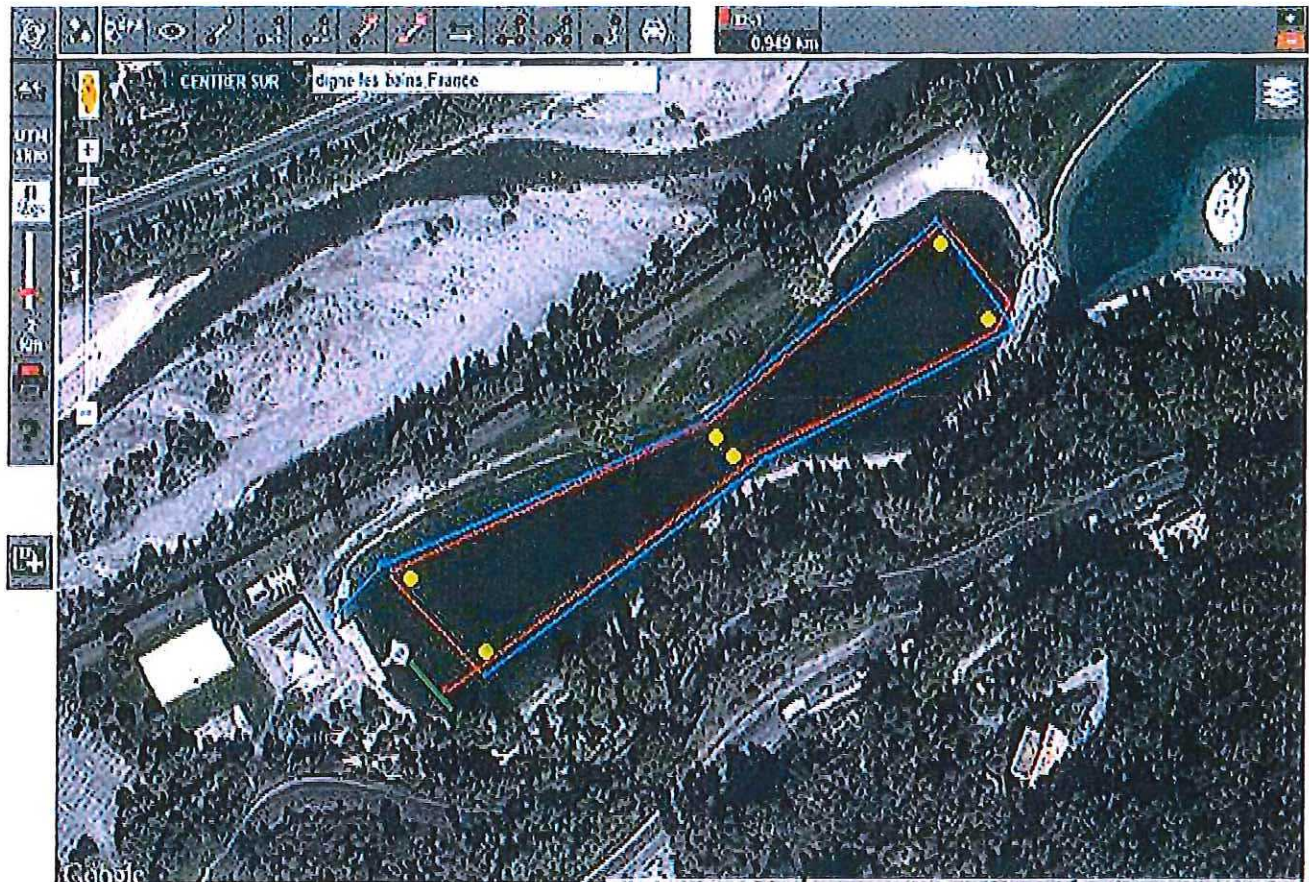


Christophe DUVERNE

Parcours natation Format M 950 Mètres :

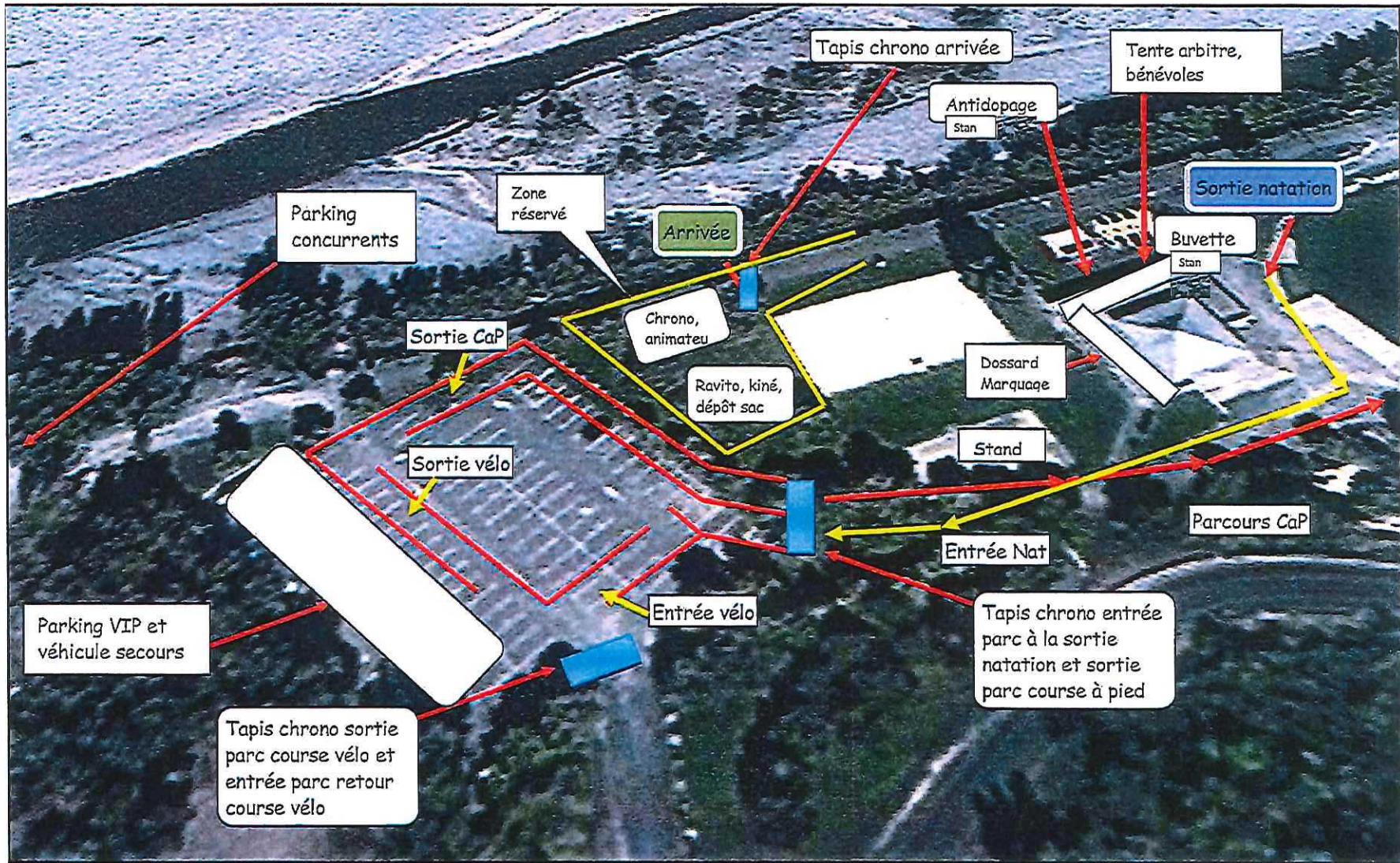
Départ à droite du ponton dans l'eau à la ligne verte, 2 tours,
Sortie à Gauche du ponton.

1^{er} tour en rouge, deuxième tour en bleu...



Parcours course à pied Format S 4kms 600 M





LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PERMIS	
ASTIER	Gérard		800704300152	1
ASTIER	Gislaine	05/09/61	820757902571	2
DE VIENNE	Brigitte	04/02/72	8908044310044	3
GARCIA	Laurent	12/03/75	910613310441	4
DUNY	Frédéric	10/06/65	830784231090	5
GARDELLE	Arlette	18/01/46	951213301733	8
GUIDIGLIU	Martine	20/10/57	790713310795	9
MAGNIEZ	Dany	28/06/62	811259560424	10
MITHIEUX	Philippe	15/10/69	890274110829	11
MITHIEUX	Magalie	21/11/72	910105200076	12
RODRIGUEZ	Christian	01/01/74	920377210272	13
SOMMY	Jérôme	08/10/60	720110301322	15
THEUTGEN	Juliette	12/05/79	960404300093	16
VANOUCHE	Béatrice	18/05/67	850713310971	17
VANOUCHE	Christian	17/03/65	8300213310115	18
CAPOLONGO	Philippe	20/03/70	90050611087	19
CAPOLONGO	Sabine		880206210387	20
THOMET	Sylvie	17/10/65	840625110403	21
HESS	Charly	15/08/66	860784230708	22
LARCHEY	Jean-marc	06/11/55	155117511603737	23
LECOMTE	François	05/09/69	880292310487	24
LE GOAS	Arnaud	11/11/73	920271500106	25
LE GOAS	Sophie	21/07/76	940804300195	26
PIERRON	Stéphanie	12/11/82	990183200148	27
SIMON	Fabien	29/11/79	010429400117	28
REINQUIN	Alexandre		790759591394	29
				30
				31
				32



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 20 mai 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – 141 - 013 autorisant et réglementant le déroulement d'une course cyclo-sportive intitulée "Les Boucles du Verdon" le 22 mai 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ; ,
Vu la demande formulée le 25 mars 2016 par M Christian GIRARD, président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence", en vue d'organiser la course cyclo-sportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 22 mai 2016,
Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, le directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée et les maires,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-012 du maire de Saint-André-les-Alpes réglementant la circulation et le stationnement sur la commune (annexe III),
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Sécurité Routière à l'issue de sa réunion du 9 mai 2016
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence", est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la manifestation cyclo-sportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 22 mai 2016, selon les itinéraires ci-joints et les modalités ci-après :

Courses cyclosportives en boucle sur route non privatisée, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le départ et l'arrivée s'effectueront sur la commune de St André les Alpes.

Deux parcours sont proposés :

- petit parcours : 83 km
- grand parcours : 150 km

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les participants et les membres de l'organisation, ne disposant pas de privatisation de chaussée, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée et contourneront les ronds-points ou haricots par la gauche. Ils respecteront également les arrêtés en vigueur dans les communes traversées.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera tenu de :

1) mettre en place une signalisation routière adaptée pour informer les usagers et les faire ralentir en amont (motards du sport).

La sécurité sur les voies à l'avancement de la course devra être assurée par des véhicules ouvriers.

Aucune publicité ni signalisation indiquant les parcours ne devront être apposées sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement du balisage et de la signalétique devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

2) La sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur. Pour ce faire, la manifestation sera encadrée par les motards du sport, des commissaires et signaleurs, qui devront être en nombre suffisant et munis de gilets haute visibilité, de brassards « course » et de piquets K10, sur l'intégralité des points sensibles du parcours.

Une attention particulière sera portée aux intersections suivantes :

- agglomération de St André (ronds points, rues)
- intersection RD 955 / RN 202 à St Julien du Verdon (STOP- tourne à gauche)
- intersection RN 202 / RD 908 aux Scaffarels (tourne à gauche)
- intersection RD 908 / TD 955 à Thorame Haute (STOPS - tourne à gauche)
- intersection RD 2 / RD 219 à Lambruisse (tourne à gauche)
- intersection RD 19 / RN 202 à St Jacques (STOP)
- intersection RN 202 : RD 4085 à Barrême (rond point)
- intersection RD 4085 / RD 955 à Castellane (rond point)

Une signalisation spécifique sera mise en place à ces carrefours, afin d'informer les automobilistes de la présence, en nombre, de cyclistes.

Les signaleurs devront être en place au moins 30 mn avant l'arrivée du premier concurrent et rester sur site jusqu'au passage du véhicule balai.

3) le parcours de cette épreuve emprunte des sections de la RN 202 entre Bârrême et les Scaffarels. Une priorité de passage pour la course étant demandée, le régime de priorité sera donc inversé au droit des carrefours suivants :

- St André les Alpes, l'accès sur la RN 202
- au tourne à gauche du carrefour RN202 /RD902 de Pont de Gueydan
- Barrême (accès sur la RN 202 au giratoire RN202 / RN85 / RD4085
- au carrefour RD955 / RN202 à St Julien du Verdon.

La présence des forces de l'ordre ou de signaleurs au droit de ces carrefours est indispensable.

4) transmettre aux mairies de chaque commune traversée par l'épreuve les horaires de passage sur leur territoire.

5) procéder, à l'issue de l'épreuve, à l'enlèvement et au tri des débris éventuels en bordure des routes départementales et tout au long des itinéraires.

Si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle, la gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, vérifiera que les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de la course, le code de la route et les règles de sécurité soient strictement respectées.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de la manifestation devra comprendre au minimum :

Assistance sécurité :

- 3 commissaires,
- 4 voitures ouvreuses (2 voitures par parcours),
- 2 voitures « balai » (1 voiture par parcours),
- 20 signaleurs du club de l'ADRES équipés de cibles,
- 6 signaleurs de l'association « les Aigles de Provence »,

Assistance médicale :

- 3 ambulances agréées au transport : (Ambulances Vaccarezza),
- 1 médecin : Dr Galmiche.

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires et le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence fédérale portant un aval médical, en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins de douze mois spécifiant clairement l'aptitude à la compétition cycliste.

Le port du casque à coque rigide homologué attaché est obligatoire dès le contrôle de départ et tout au long de l'épreuve.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 - Le balisage à la peinture est formellement interdit et sera enlevé avec la signalétique dès la fin de la manifestation.

.../...

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2016 avec la Société Verspieren, courtier en assurances.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Christian GIRARD
Président de l'Association « Tour des Communautés
de Communes de Haute-Provence »
200, chemin du Plan
04800 GREOUX-LES-BAINS,

et dont copie sera transmise pour information

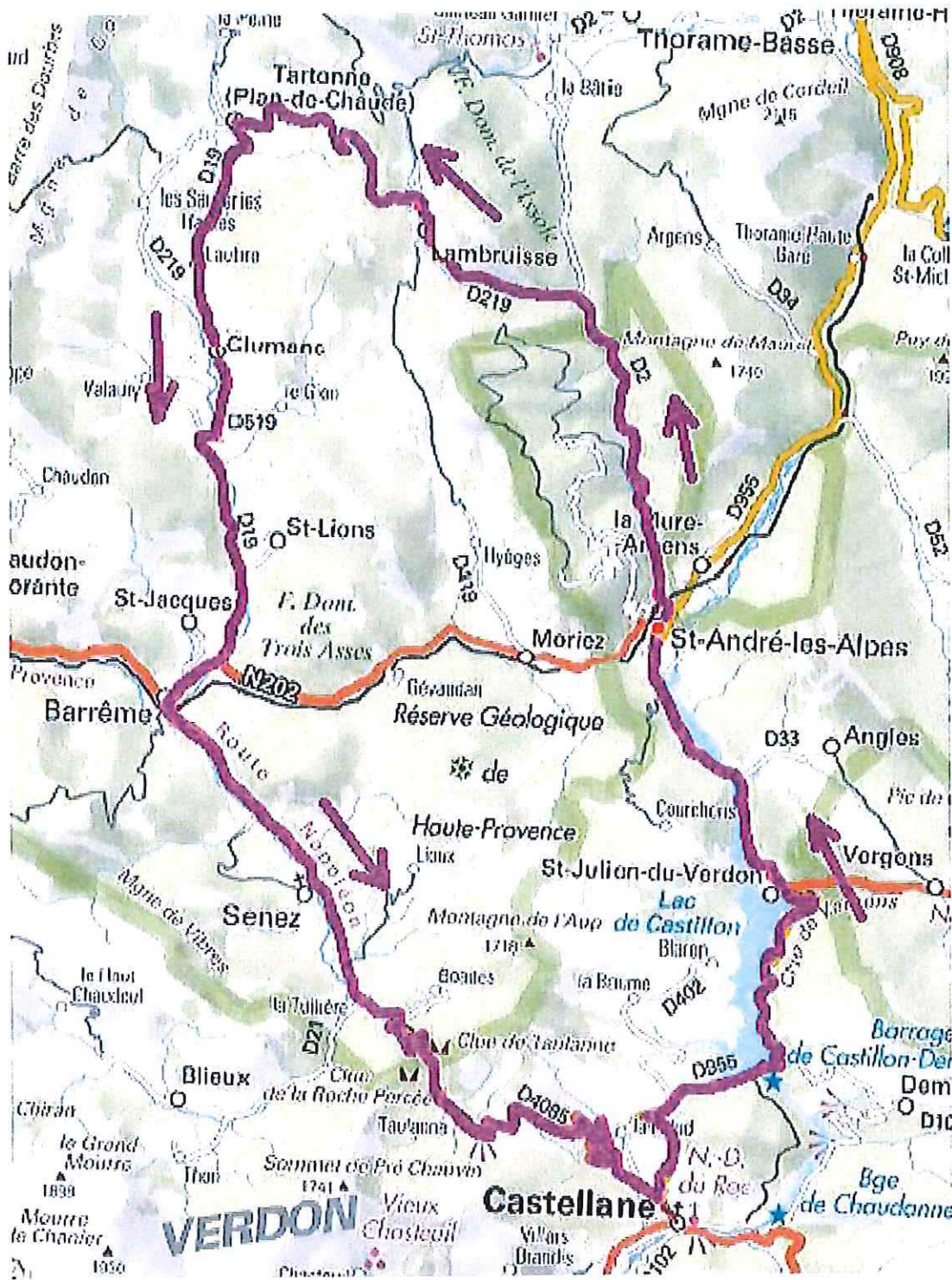
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

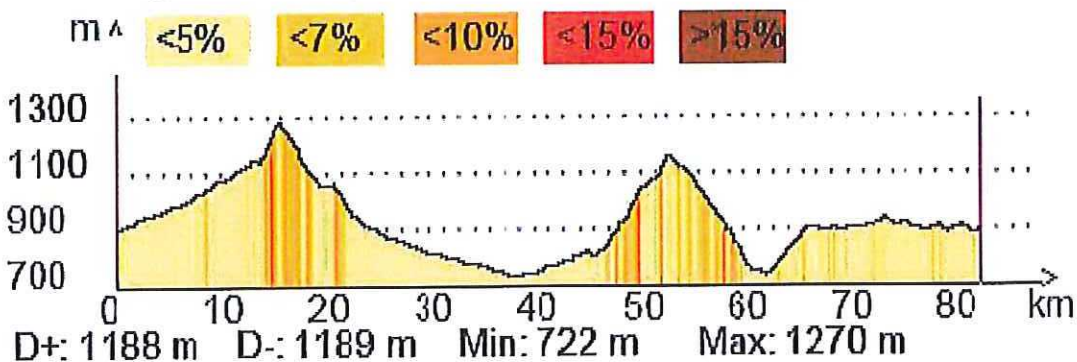
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,

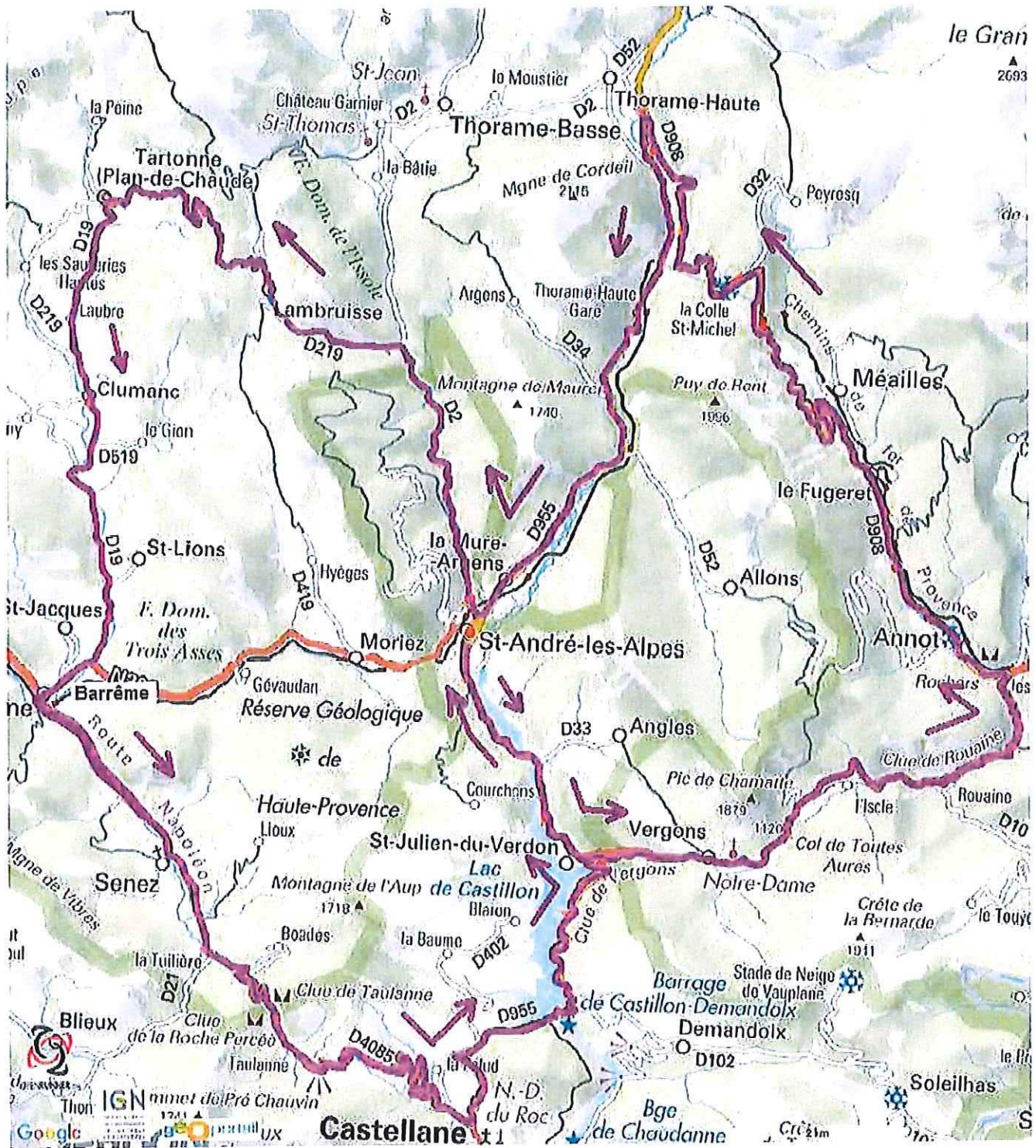


Christophe DUVERNE

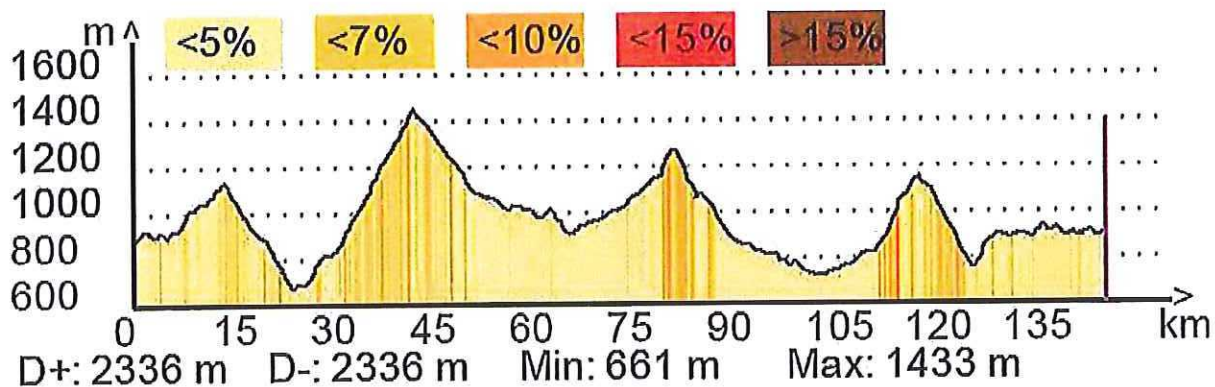


Boucles 2016_Petit parcours - Cyclisme Route, 82.546 (km) : Saint-André-les-Alpes -> Saint-André-les-Alpes





Grand parcours - Cyclisme Route, 147.476 (km) : Saint-André-les-Alpes -> Saint-André-les-Alpes



ANAC 2

NOM	PRENOM	né(e) le	à	adresse actuelle	ville	permis n°	délivré le	à	Tel Port
ANQUET	Jacques	15,08,54	Argenteuil	1 citée Paradis	GREOUX 04800	1,54088E+14	08/09/71	VERSAILLES	06 03 06 36 17
RON	Thierry	07,03,60	Enghien les bs	46 av de la Roche	04310 Peyruls	7,6056E+11	12,05,2011	Digne 04	07 82 14 03 43
ABOT	CHRISTOPHE	11/08/75		ch de la Barque	Gréoux les Bs 04800				06 10 01 55 47
NTI	François	20/10/47	Marseille 13	Le village	BAYONS 04250	82121338009	01/12/82	B du Rhône 13	06 61 64 77 71
STE	JEAN	07/10/36		30 montée du pilon	MANOSQUE 04100	23400	06/06/59		04 86 90 25 17
LPLANQUE	ALAIN	22/08/49	WATTRELOS 59	27Lot La Musardière AV de la repasse	MANOSQUE 04100	905657	12/06/70	NORD 59	06 70 20 84 33
RLINCOURT	JACQUES	05/11/47	PARIS	920 ch des Vannades	MANOSQUE 04100	13 5226 69 93	07/08/07	alpes Ht Pce 04	06 62 95 08 39
UART	CHRISTIAN	24/12/48	Marseille 13	741C av de la Repasse	MANOSQUE 04100	7,71013E+11	31/01/78	B du Rhône 13	06 66 93 76 82
RARD	CHRISTIAN	07/05/52	Manosque 0	Quartier Séminaires.Chemin des Naïsses	MANOSQUE 04100	54698	12/04/12	Alpes Ht Pce 04	06 84 80 69 17
RARD	EDMOND		Pierrevert			30837	18/11/65	Digne 04	04 92 87 30 95
RICHARD	J CLAUDE	18/01/52	PERTUIS 84	217 BD Roger Bernard	PERTUIS 84120	705186	26/06/09	VAUCLUSE 84	06 10 61 95 66
ARD	ROGER	18/09/59	Moustiers 04	16 ch du Belvédère	Digne les Bs 04000	50507	19/02/69	Alpes Ht Pce 04	06 50 67 67 09
COB	MICHEL	29/09/50	SISTERON 04	23 Rue du Commandant Wilmart	SISTERON 04200	499586904	21/08/09	Alpes Ht Pce 04	06 04 44 33 69
UMARY	Max	21,05,46	Valensole 04	Av Jean Moulin	GreOUX 04800	35202	22/02/12	Digne 04	06 03 69 86 52
GO	GEORGES	30/03/35	Ploer/lié 22	301 av de la repasse	MANOSQUE 04100	362898	12/05/11	YVELINES 78	06 83 06 28 69
PEZ	J CLAUDE	24/04/39	Port Lyautey Maro	26 rue des remparts	Gréoux les Bs 04800	27933	14/09/61	Alpes Ht Pce 04	06 73 61 88 67
ARTIN	J.CLAUDE	06/03/41	ORANGE 84	chemin de la Gineste n°8	DIGNE les Bs 04000	34303	13/10/59	VAUCLUSE 84	06 73 22 73 16
ARTINEZ	CHRISTIAN	30/09/63	DIGNE 04	29 lot La Troussque	MIRABEAU 84120	81128310229			06 74 09 52 71
ARD	CLAUDE	01/03/45	VALENSOLE 04	200 chemin du Plan	Gréoux les Bs 04800	31067	16/11/07	ALpes Ht Pce 04	06 70 02 57 74
ARD	JOELLE	30/01/49	SISTERON 04	200 chemin du Plan	Gréoux les Bs 04800	43881	06/03/12	Alpes Ht Pce 04	06 70 63 35 67
ASSETTO	PATRICK	08/03/64		quartier Séminaires.Chemin des Naïsses	MANOSQUE 04100	8,11204E+11	11/02/07		06 08 28 51 44
OYO	YVES	23/02/50	ALGER	Chez Mme Bonnet Le Mas bt C.	MANOSQUE 04100	3858 AU	05/10/63	Var 83	06 66 21 90 64
RABUC	MICHEL	30/05/55	DIGNE 04	michel.trabuc05@orange.fr	SIGOYER 04200	70774	31/01/74	GAP 05	06 74 63 14 60
RABUC	Françoise				SIGOYER 04200				
NDRIEUX	ALAIN	28/07/50	LYON 69	477 CH de la grande auberge	Gréoux les Bs 04800	231823	04/10/74	AIN 01	06 09 04 80 15
SSIER	FLORENCE	17/05/50	ST ANDRESSE 76	477 CH de la grande auberge	Gréoux les Bs 04800	8,30275E+11	20/02/69	Seine maritime 76	06 19 28 40 92
TTARD	Benoît	29/01/53		18 rue Laure Garcin	Gréoux les Bs 04800	7,60906E+11	07/01/04	marseille	06 74 05 52 79
FFAUD	ANTOINE	29/11/82	Carpentras 84	LICENCE N° 2104246001 Team Grx	Gréoux les Bs 04800	1013300390	29/11/82	marseille	06 76 72 02 42
SPITALLIER	PIERRE	01/11/58	GAP 05	av Delattre de Tassigny	Sisteron 04200	7,70204E+11	02/08/77	Alpes Ht Pce 04	06 75 93 43 36
ECUYER	LAURENT	23/09/68				8,60993E+11	05/11/86	RAINCY 93	06 84 19 71 57
ROUES	PIERRE	18/02/73	Aix en pce	rue grande	JOUQUES 13490	9,10214E+11	22/07/98	marseille	06 26 61 76 61
AYE	ROMANE				MANOSQUE 04100	14AF09679	18/03/14	Digne 04	06 73 87 24 56
OUX	NICOLE				Gréoux les Bs 04800				
OLLOMBAT	GERARD	06/11/42	Nantua	30 rue St Joseph	Voix	14AS67746	19/09/14		06 15 37 69 51
UBREUIL	MARC	12,01,55	Cuneges 24			7,60145E+11	10/02/77	Orleans	06 05 36 99 21
IDOUX	MICHEL	16/11/43	CREIL 060	Av des Alpes	GREOUX 04800	142372	30/11/99	Lyon 69	06 70 77 27 35
MASINI	AIME	07:09:50	Marseille 13		ORAISON	50641	24/04/69	Digne 04	

SAINT ANDRE LES ALPES

ARRETE DU MAIRE N° 2016.12

LES BOUCLES DU VERDON 2016

LES 21 ET 22 MAI 2016

LE MAIRE DE SAINT ANDRE LES ALPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian GIRARD, Président de l'Association du Tour des Communautés de Communes, organisateur des Boucles du Verdon, en vue de l'organisation de la course cyclo-sportive les 21 et 22 mai 2016 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour le passage et l'arrivée des coureurs et assurer la sécurité des administrés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits :

- sur le Parking de Verdun du samedi 21 mai 2016 à 06 H jusqu'au dimanche 22 mai 2016 à 17 H
- Grand Rue, du Carrefour GAMM VERT au Carrefour avec la Route d'Allos, dimanche 22 mai 2016 de 06 H 00 à 17 H 00

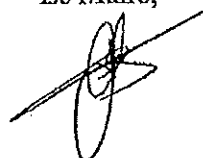
Seuls les véhicules de la Course ainsi que ceux nécessités par les interventions de Gendarmerie et de Secours seront autorisés à y accéder.

ARTICLE 2 : L'interdiction de l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de barrières de circulation et de rubalise à la charge des organisateurs et de la commune.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux organisateurs de la Course, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, affichée en Mairie et transcrite sur le registre des arrêtés municipaux.

Fait en mairie le 29 février 2016

Le Maire,



Serge PRATO



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 23 mai 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel.: 04.92.36.77.63
Fax: 04.92.83.76.82
mel: sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-146 - 001
autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée
"KILOMETRE VERTICAL DE BLAYEUL", le 29 mai 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par M. Nicolas LEBRUN, président de l'Association « Organicoach », à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "Kilomètre Vertical du Blayeul", le 29 mai 2016 ;

VU le parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II) ;

VU les consultations et avis émis par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des alpes-de-haute-provence, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, et le maire de Verdaches ;

VU l'avis favorable émis le 9 mai 2016 par la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Nicolas Lebrun, président de l'Association « Organicoach », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Kilomètre Vertical du Blayeul", le 29 mai 2016, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

Course pédestre en montagne sur pistes et chemins forestiers balisés de 3 km pour 1000 m de dénivelés positif entre le village de Verdaches et le sommet du Blayeul en contre-la-montre individuel. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapides des services de secours ;
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF ;
- interdire de porter atteinte au patrimoine géologique par tout prélèvement sur le territoire de la Réserve Naturelle ;
- restituer les pistes et chemins empruntés dans l'état où il les a reçus ;
- se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ;
- enlever le balisage provisoire et les déchets dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable de l'organisation : M. Nicolas LEBRUN
- 12 signaleurs,
- couverture transmissions par téléphones portables et radios,
- 1 véhicule 4X4 au sommet

Assistance médicale :

- 4 secouristes de l'ADPC 04 munis d'un véhicule de premiers secours (VPS) et de matériels de 1^{er} secours dont un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence fédérale en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an au jour de l'épreuve.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la fédération française d'athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

Par ailleurs, les ouvreurs, signaleurs, suiveurs, presse, public, etc, se rendront sur les postes de contrôle, de ravitaillement de contrôle et de vigilance sans utiliser d'engins motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Dans le cas contraire, il s'agit bien de circulation d'engins à moteur en espaces naturels.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne-les-Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} mars 2016 avec la Compagnie APAC ASSURANCES.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10- le sous-préfet de Castellane ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ; le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ; le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; la directrice départementale des territoires ; le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Verdaches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Nicolas LEBRUN
Président de l'Association «Organicoach »
7 impasse du Puits
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la C.D.C.H.S
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

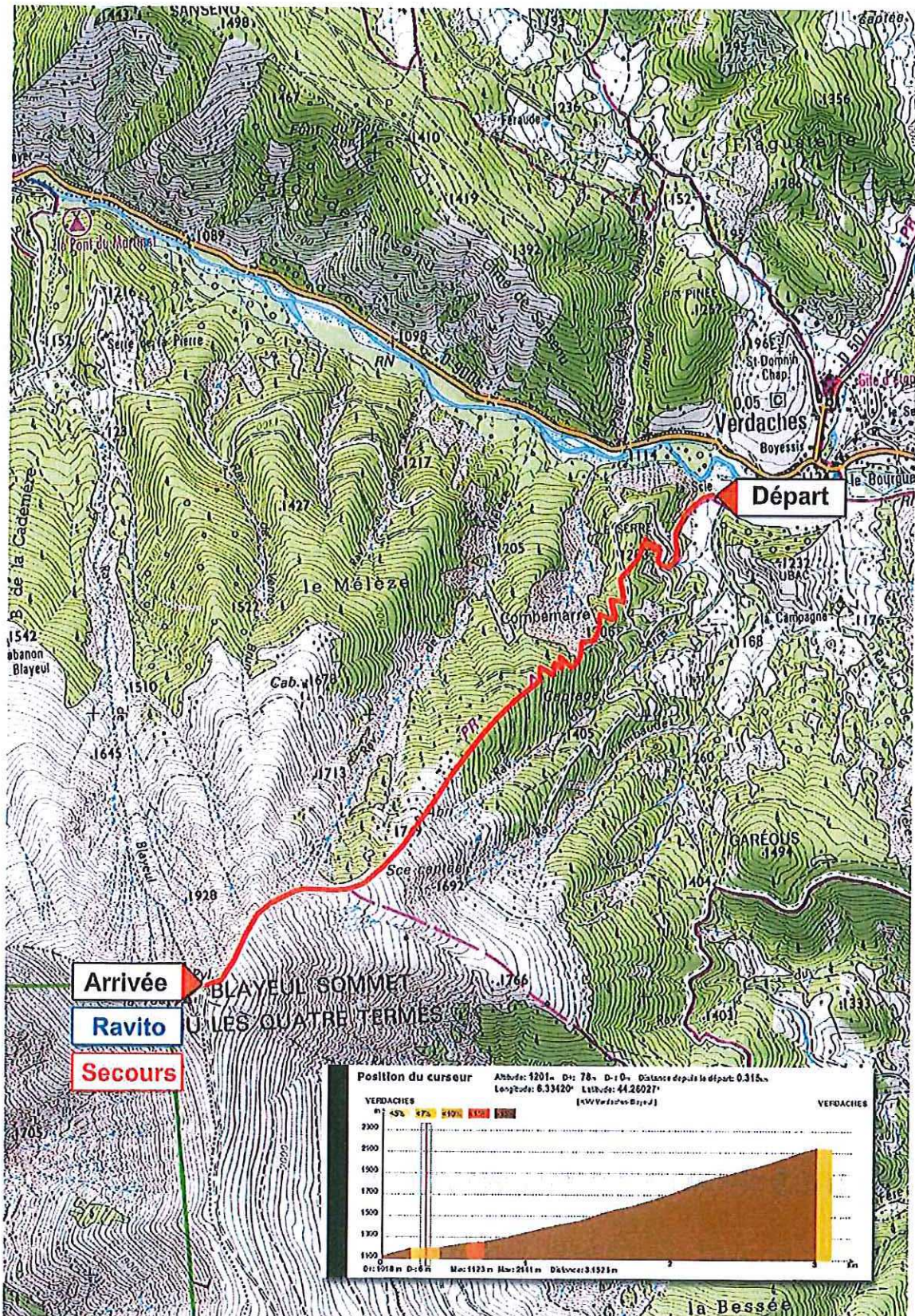
KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL

LISTE DES BENEVOLES

NOM, Prénom	Né(e) le	Résidant	Titulaire
LEBRUN, Nicolas	9/4/1973	7 impasse du puits 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
BORRELLY, Alexandra	25/9/1975	7 impasse du puits 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
GILLY, Hervé	13/10/1970	12 rue de la Sarriette 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
SIGILLO, Antoine	18/11/1975	04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
GOURLAN-SIGILLO, Anaïs	2/9/1985	04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
CATUS, Grégory	2/12/1975	550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF	Permis B
GRATET, Sabrina	25/5/1981	550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF	Permis B
ROYER, Frédéric	24/1/1983	6 rue de la Boudousque 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
PLENDOUX, Sarah	30/3/1988	6 rue de la Boudousque 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
BONNET, Laurent	22/3/1978	Route de Champtercier 04000 DIGNE ELS BAINS	
PIANA, Olivia	3/5/1991	44bis avenue de St Véran 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
NICOLAS, Sébastien	15/7/1983	Plan de Gaubert 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
TISSINIER, Denis	11/3/1973	13 chemin du Rouveyret 04000 DIGNE LES BAINS	

KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL

PLAN DES PARCOURS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-ROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ

Téléphone : 04.92.30.37.95

Courriel : claudе.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 19 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-140-018

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de
justice sont tenus de signaler les commandements de
payer à la commission de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 15 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives et hors allocation logement

Article 2 : Les signalements sont à envoyer aux adresses suivantes, selon la commune de résidence des locataires en impayé de loyer :

Pour la CCAPEX de Digne-les-Bains : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rue Pasteur, BP 9028, 04990 Digne-les-Bains

Pour la CCAPEX de Forcalquier : Sous-préfecture de Forcalquier, Place Martial Sicard, 04300 Forcalquier

Pour la CCAPEX de Castellane : Sous-préfecture de Castellane, rue du 8 mai, 04120 Castellane

Pour la CCAPEX de Barcelonnette : Sous-préfecture de Barcelonnette, 16 allée des dames, BP 56, 04400 Barcelonnette

La liste des communes de chaque arrondissement figure en annexe.

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique aux adresses suivantes :

Pour l'arrondissement de Digne-les-Bains :

ddcspp-logements-exclusions@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pour l'arrondissement de Forcalquier : sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

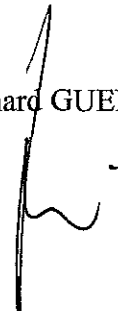
Pour l'arrondissement de Castellane : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pour l'arrondissement de Barcelonnette : sp-barcelonnette@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Il a une durée de 3 ans.

Article 4 : Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2016-140-018 du 19 mai 2016

Liste des communes des Alpes-de-Haute-Provence :

Arrondissement de Digne-les-Bains :

- 04001 - Aiglun
- 04004 - Allemagne-en-Provence
- 04009 - Archail
- 04017 - Auzet
- 04020 - Barles
- 04021 - Barras
- 04022 - Barrême
- 04024 - Beaujeu
- 04028 - Beynes
- 04030 - Blioux
- 04031 - Bras-d'Asse
- 04035 - Brunet
- 04036 - Le Brusquet
- 04040 - Le Castellard-Mélan
- 04041 - Le Castellet
- 04046 - Le Chaffaut-Saint-Jurson
- 04047 - Champtercier
- 04054 - Châteauredon
- 04055 - Chaudon-Norante
- 04059 - Clumanc
- 04070 - Digne-les-Bains
- 04072 - Draix
- 04074 - Entrages
- 04077 - Entrevennes
- 04081 - Esparron-de-Verdon
- 04084 - Estoublon
- 04094 - Gréoux-les-Bains
- 04177 - Hautes-Duyes
- 04097 - La Javie
- 04107 - Majastres
- 04108 - Malijai
- 04110 - Mallemoisson
- 04113 - Marcoux
- 04116 - Les Mées
- 04121 - Mézel
- 04122 - Mirabeau
- 04124 - Montagnac-Montpezat
- 04126 - Montclar
- 04135 - Moustiers-Sainte-Marie
- 04143 - Oraison
- 04144 - La Palud-sur-Verdon
- 04155 - Prads-Haute-Bléone
- 04156 - Puimichel
- 04157 - Puimoisson

- 04158 - Quinson
- 04166 - Riez
- 04167 - La Robine-sur-Galabre
- 04172 - Roumoules
- 04176 - Sainte-Croix-du-Verdon
- 04180 - Saint-Jacques
- 04181 - Saint-Jeannet
- 04182 - Saint-Julien-d'Asse
- 04184 - Saint-Jurs
- 04186 - Saint-Laurent-du-Verdon
- 04187 - Saint-Lions
- 04189 - Saint-Martin-de-Brômes
- 04191 - Saint-Martin-lès-Seyne
- 04203 - Selonnet
- 04204 - Senez
- 04205 - Seyne
- 04214 - Tartonne
- 04217 - Thoard
- 04230 - Valensole
- 04235 - Verdaches
- 04237 - Le Vernet

Arrondissement de Forcalquier :

- 04012 - Aubenas-les-Alpes
- 04013 - Aubignosc
- 04016 - Authon
- 04018 - Banon
- 04023 - Bayons
- 04026 - Bellaiffaire
- 04027 - Bevons
- 04034 - La Brillanne
- 04037 - Le Caire
- 04045 - Céreste
- 04049 - Château-Arnoux-Saint-Auban
- 04050 - Châteaufort
- 04051 - Châteauneuf-Miravail
- 04053 - Châteauneuf-Val-Saint-Donat
- 04057 - Clamensane
- 04058 - Claret
- 04063 - Corbières
- 04065 - Cruis
- 04066 - Curbans
- 04067 - Curel
- 04068 - Dauphin
- 04075 - Entrepierres
- 04079 - L'Escale
- 04085 - Faucon-du-Caire
- 04087 - Fontienne
- 04088 - Forcalquier
- 04091 - Ganagobie

- 04093 - Gigors
- 04095 - L'Hospitalet
- 04101 - Lardiers
- 04104 - Limans
- 04106 - Lurs
- 04109 - Mallefougasse-Augès
- 04111 - Mane
- 04112 - Manosque
- 04118 - Melve
- 04123 - Mison
- 04127 - Montfort
- 04128 - Montfuron
- 04129 - Montjustin
- 04130 - Montlaux
- 04132 - Montsalier
- 04134 - La Motte-du-Caire
- 04137 - Nibles
- 04138 - Niozelles
- 04139 - Noyers-sur-Jabron
- 04140 - Les Omergues
- 04141 - Ongles
- 04142 - Oppedette
- 04145 - Peipin
- 04149 - Peyruis
- 04150 - Piégut
- 04151 - Pierrerue
- 04152 - Pierrevert
- 04159 - Redortiers
- 04160 - Reillanne
- 04162 - Revest-des-Brousses
- 04163 - Revest-du-Bion
- 04164 - Revest-Saint-Martin
- 04169 - La Rochegiron
- 04175 - Sainte-Croix-à-Lauze
- 04178 - Saint-Étienne-les-Orgues
- 04197 - Sainte-Tulle
- 04179 - Saint-Geniez
- 04188 - Saint-Maime
- 04190 - Saint-Martin-les-Eaux
- 04192 - Saint-Michel-l'Observatoire
- 04199 - Saint-Vincent-sur-Jabron
- 04200 - Salignac
- 04201 - Saumane
- 04206 - Sigonce
- 04207 - Sigoyer
- 04208 - Simiane-la-Rotonde
- 04209 - Sisteron
- 04211 - Sourribes
- 04216 - Thèze
- 04222 - Turriers

- 04227 - Vachères
- 04228 - Valavoire
- 04229 - Valbelle
- 04231 - Valernes
- 04233 - Vaumeilh
- 04234 - Venterol
- 04241 - Villemus
- 04242 - Villeneuve
- 04244 - Volonne
- 04245 - Volx

Arrondissement de Castellane :

- 04005 - Allons
- 04006 - Allos
- 04007 - Angles
- 04008 - Annot
- 04025 - Beauvezer
- 04032 - Braux
- 04039 - Castellane
- 04042 - Castellet-lès-Sausses
- 04061 - Colmars
- 04069 - Demandolx
- 04076 - Entrevaux
- 04090 - Le Fugeret
- 04092 - La Garde
- 04099 - Lambruisse
- 04115 - Méailles
- 04133 - Moriez
- 04136 - La Mure-Argens
- 04148 - Peyroules
- 04170 - La Rochette
- 04171 - Rougon
- 04173 - Saint-André-les-Alpes
- 04174 - Saint-Benoît
- 04183 - Saint-Julien-du-Verdon
- 04194 - Saint-Pierre
- 04202 - Sausses
- 04210 - Soleilhas
- 04218 - Thorame-Basse
- 04219 - Thorame-Haute
- 04224 - Ubraye
- 04043 - Val-de-Chalvagne
- 04236 - Vergons
- 04240 - Villars-Colmars

Arrondissement de Barcelonnette :

- 04019 - Barcelonnette

- 04033 - La Bréole
- 04062 - La Condamine-Châtelard
- 04073 - Enchastrayes
- 04086 - Faucon-de-Barcelonnette
- 04096 - Jausiers
- 04102 - Le Lauzet-Ubaye
- 04161 - Méolans-Revel
- 04154 - Pontis
- 04193 - Saint-Paul-sur-Ubaye
- 04195 - Saint-Pons
- 04198 - Saint-Vincent-les-Forts
- 04220 - Les Thuiles
- 04226 - Uvernet-Fours
- 04120-Val d'Oronaye

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ALPHAND portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SAFER pour une surface totale de 0,3490 hectares situés sur la commune de NIOZELLES:
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

L'EARL ALPHAND est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SAFER pour une surface totale de 0,3490 hectares situés sur la commune de NIOZELLES ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, 18 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

v Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L' EARL ALPHAN est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
NIOZELLES	A	223-226



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

19 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016.140-003

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2016-2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-2020 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 22 avril 2016 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 18 mai 2016 par rapport au nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2016-2017 sans aucune observation formulée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

I- CHAMOIS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
1	Chambeyron	39	56
2	Le Grand Berard	68	97
3	Louis XVI	22	31
4	Siguret	52	74
5	Chapeau de gendarme	55	79
6	Seolane	113	161
7	L'estrop	53	76
8	Pelat	53	76
9	Le Grand Coyer	53	76
10	Mourre de Simanice	53	76
11	La barre des dourbes	31	45
12	Lure	53	76
13	Le vanson	51	73
14	Lachanau	50	70
15	Bramafan	41	59
16	Le blayeul	42	60
17	Clos la cime	16	23
18	La Palud	54	77
19	L'aup	12	17
20	Les gorges du Verdon	73	103
21	Le teillon	50	72
22	Chamatte	79	113
23	Chabran Gourdan	32	46
24	Leruch	66	93
25	Le Poil	57	81
26	L'allier	35	50
27	Cordeuil	20	29
28	Gache Jouere	35	50
	La gomberge-sommet du ruth	20	29
	À prélever Quota chamois	1378	1968 1990

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	20	41
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	1	3
104	Le caduc	13	25
105	L'estrop	12	24
106	La Barre des Dourbes	76	152
107	Le vancon	3	5
108	Les monges	21	42
109	Les graves	0	0
110	Picogu	5	9
	à prélever Quota mouflon	152	304 320

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	263	329
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	149	186
203	vallée du Coulomp	266	333
204	gorges du Verdon	316	395
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	343	429
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	246	308
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	254	317
208	Vanson, Bas Sasse et Durance	272	340
209	vallées des Duyes et Bléone	326	408
210	vallée de l'Asse	202	252
211	Vallées du Colostre et Verdon	217	271
212	Vallées du Largue et Durance	129	161
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	248	310
214	Vallée du Jabron	150	188
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	173	216
	à prélever Quota chevreuil	3554	4443 4470

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	126	158
202	Haut Verdon	38	47
203	Entrevaux	75	94
204	gorges du Verdon	4	6
205	les Trois Asses	14	17
206	Seyne les alpes	14	17
207 et 208	bas Sasse et bas Vançon	6	8
211	Greoux les Bains	0	0
212	Largue	37	46
213	Lauzon Calavon	137	171
214	Jabron	60	75
215	Defends Lauzon	8	10
	à prelever Quota cerf	519	649 660

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
203	Ubraye	1	1
215	Montlaux-Sigonce	9	12
	à prélever Quota daim		13 20

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation.
La Directrice Départementale
des Territoires.

Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 145 – 004
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Costebelle

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de Monsieur Yves AUBERT en date du 18 août 2015 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur une parcelle forestière de la forêt domaniale de Costebelle ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 3 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser pour la période 2016-2020, le pâturage des caprins appartenant à Monsieur Yves AUBERT domicilié, 270, rue de la maison forestière – 04 850 Jausiers, sur 3 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur la parcelle forestière n° 19 et cadastrée A499, A515, A780 et A782, commune de Jausiers, selon le cahier des charges établi par l'O.N.F. qui sera annexé au contrat de pâturage.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 145-006

Modifiant l'arrêté N° 2016-124-006 du 03 mai 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie
- Vu** l'arrêté du n°2015-140-013 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.
- Sur** la proposition de monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendies et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2016 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos		X	X				X		X
Sergent BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette		X		X	X			X	X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane		X		X	X			X	X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sergent MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane	X						X		X
Sergent-chef PRIVAT Gérald	Castellane		X		X		X		X	X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne les Bains	X		X		X		X		X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X		X		X	X		X
Caporal-chef TRENTECUISSÉ André	Digne les Bains	X						X		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains	X		X						X
Expert MANN Gabriel	Direction		X		X		X	X		X
Capitaine CAREMEL Benoit	Direction		X		X			X		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction	X		X					X	X
Sergent-chef BLANCHARD Laurent	Direction	X		X				X		X
Sergent CHAIX Guillaume	Direction	X		X				X		X
Caporal-chef JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Direction	X		X				X		
Caporal GERBY Lucas	Direction		X	X					X	
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction	X		X		X		X		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Sergent BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron	X						X		X
		23	9	22	7	7	4	25	6	30

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2) Equipier Secours en Montagne
(SMO3) Chef d'Unité Secours en Montagne
(N1) Module Neige niveau 1
(N2) Module Neige niveau 2
(G1) Module Glace niveau 1

(G2)
(CAN1)
(CAN2)
(Aptitude Treuillage)
(IMP SSSM)

Module Glace niveau 2
Module Canyon niveau 1
Module Canyon niveau 2
Aptitude Hélicoptère EC145
Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2016 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos	X	
Sergent BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane	X	
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane		X
Sergent MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane		X
Sergent-chef PRIVAT Gérald	Castellane		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne les Bains		X
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X
Caporal-chef TRENTECUISSÉ André	Digne les Bains		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains		X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud		X
Sergent BESOMBES François	Mezel		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron		X
		3	21

Article 3 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Ltn/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Ltn/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Médecin Cne. BESSON Florence	SDIS	X	X	X	X
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	X	X	X
Infirmière REHEL Magali	La Javie	X	X	X	X
		5	5	5	5

Article 4 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maitre-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice 2016 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maitre-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			2	0

Article 5 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Digne les Bains le, **24 MAI 2016**

Le Préfet


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N°2016-147-004
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-219-004 du 07 août 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours

ARRETE :


Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DDISIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DDISIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DDISIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DDISIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DDISIS	X	X	X	---	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DDISIS	X	---	---	---	X	X

Sergent-chef VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sapeur ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sergent DUNAND Cécile	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---
Adjudant-chef MICHEL Yann	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	---
Adjudant GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur LOISANT Thomas	Digne	X	---	---	---	---	---
Sapeur RIO Sandra	Digne	X	---	---	---	---	---
Sapeur AILLAUD-MAZAN Cédric	Digne	X	---	---	---	---	---
Sapeur BERNE Cléry	Esparron	X	---	---	---	X	---
Caporal MATHIEU Nicolas	Esparron	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent VOLA Jean Christophe	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent PAUL Fabrice	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent FAVIER Richard	Castellane	X	---	---	---	X	---
Sergent THIERY Maëul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Sapeur GOYHENEIX Thierry	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Sapeur RIVES Alexiane	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	---
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André	X	---	---	---	X	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent REVEST Sébastien	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Adjudant JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
(1) Conseiller technique départemental SAV		37	3	2	1	25	8

Article 2 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **26 MAI 2016**

Le Préfet

Bernard GUERIN



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le **26 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N°2016-147-003
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la
Sécurité Civile.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares
VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
VU l'arrêté préfectoral n°2015-140-012 du 20 mai 2015, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.
- SUR** proposition du Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours


ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile des Alpes de Haute Provence pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification									
		SAL1	SAL2	SAL3	Aptitude 30 m	Aptitude 50 m	Aptitude 60 m	Surface non libre Niveau 1	Surface non libre Niveau 2	Aptitude treuillage	Trimix
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X	----
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	----	X	----	----	----	X	X	X	X	----
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Médecin-commandant COULANGE Mathieu	DD SIS	X	----	----	----	----	X	X	----	----	----
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Caporal-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	----	----	X	----	----	----	----	----	----
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		6	1	3	1	4	5	9	4	8	107

Article 2 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **26 MAI 2016**


Le Préfet,
Bernard GUERIN

Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Règlementation sanitaire

**Décision du 12 mai 2016 portant modification
de l'agrément n° 38-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
Ambulances SFTA -04300 Forcalquier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté 2015006-0010 du 6 avril 2015 portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL SFTA » sise 1 avenue de Verdun 04300 FORCALQUIER ;

VU la demande de changement de deux VSL immatriculés CP 252 LV et CS 542 LY par deux VLS immatriculés EB 443 SN et EB 432 SN ;

VU la visite de contrôle le 12 mai 2016 des nouveaux véhicules ;

VU la décision du 5 avril 2016 portant délégation de signature à Madame HUBERT déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté 2015006-0010 du 6 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Mme Combe Pourpre- M. Selmi- Mme Foliero de Luna- M. Meyer-**

Nom commercial : **SARL SFTA**

Agrément : **n° 38-04**

Siège social : **1 avenue de Verdun -04300 FORCALQUIER**

Téléphone : **04.92.75.07.60**

Véhicules autorisés :

à/c du	marque	Catégorie-type	n° immatriculation	n° de série
	Renault	Ambulance C-type A	DM 100 YT	VF1FLADA65Y099685
	Renault	Ambulance C- type A/B	AZ 396 RE	VF1FLAVA6AY341824
	Citroën	VSL	CP 853 LT	VF7NC9HD8CY642185
	Citroen	VSL	CS 598 LY	VF7NC9HD8CY642525
12/02/2016	Citroen	VSL	EB 432 SN	VF7NCBHZMGY526284
12/02/2016	Citroën	VSL	EB 443 SN	VF7NCBHZMGY526283

Véhicules radiés

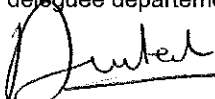
à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
12/05/2016	Citroën	VSL	CP 252 LV	VF7NC9HD8CY642188
12/05/2016	Citroën	VSL	CS 542 LY	VF7NC9HD8CY642524

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 12 mai 2016

P/ directeur général et par délégation,
la déléguée départementale,,



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 11 mai 2016
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SAS Ambulances de Manosque' 04100 Manosque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision du 20 avril 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires SARL Ambulances de Manosque ;

Vu la demande en date 11 mai 2016 de la société relatif au remplacement définitif de l'ambulance immatriculée AD 337 QQ et de l'ambulance AH 281 HG par deux ambulances immatriculées BE 259 BB et BE 152 BB de même catégorie;

Vu la visite de contrôle effectuée le 11 mai 2016 des nouveaux véhicules;

Vu la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

Décide :

Article 1° : la décision du 20 avril 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "SAS Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : **SAS AMBULANCES de MANOSQUE**
Gérant : **M . Basile Frédéric**
Siege social et garage : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
Téléphone : **04.92.87-56-07**

Véhicules autorisés :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation	N° série
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A/B	DH 645 SE	WDF63960313891790
11/05/16	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A/B	DR 439 TJ	WDF44770313044075
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AA 405 GF	VF1FLAVA69V340434
	RENAULT	Ambulance A	B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
11/05/16	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
	MERCEDEZ	Ambulance C	A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL -D		BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL		DN 998 FR	TMAD381UAEJ080623
	HYUNDAI	VSL		DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
	TOYOTA	VSL		AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	HYUNDAI	VSL		BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL		BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL		CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL		CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL		CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL		DD 573 GW	M10HMCVP001V604
	HYUNDAI	VSL		DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

Véhicule HORS QUOTA :

31/03/2016	Fiat Ducato	Ambulance (utilisé par SMUR)	BM 644 ZH	Zf25000001325381
------------	-------------	------------------------------	-----------	------------------

Véhicules radiés :

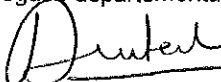
11/05/2016	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
11/05/2016	RENAULT	Ambulance C	A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 11 mai 2016

p/le directeur général et par délégation,
la déléguée départementale,


Anne HUBERT

Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

Décision du 11 MAI 2016
portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL « ATV 04 » - 04190 Les MEES -agrément numéro 27-04

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du 9 février 2016 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL ATV 04 - 04190 Les Mées ;

VU la demande de changement du VSL immatriculé DX 948 ZP par un autre VSL immatriculé EA 367 ZR ;

VU la visite de contrôle du nouveau véhicule effectuée le 27 avril 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision du 9 février 2016 portant modification de l'agrément n° 27 04 de transports sanitaires de la société **SARL – ATV 04 Les Mées 04190** est modifiée comme suit :

Dénomination : **SARL ATV 04**

Gérants : **M. Yves Chauvot et M. Jean Pierre Pignato**

Siège sociétal : **1 place de la République – 04190 Les Mées**

Véhicules autorisés :

à/c du	Marque	Catégorie- Type	N° immatriculation	N° série
	Renault Trafic	Ambulance cat C type A/B	DG 106 HS	VF1FLA1A1EY748540
	Renault Trafic	Ambulance cat C type A/B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
	Renault Trafic	Ambulance cat C type A/B	DZ 416 CH	VF1FLAHA67Y222107
27/04/2016	Renault	VSL	EA 367 ZR	VF1BZ140653344796
	Peugeot 308	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752
	Renault	VSL	CG 382 ZL	VF1BZ1A0747471578
	Peugeot	VSL	CT 032 DL	VF34C9HD8DS060777
	Skoda Octavia	VSL	DW 212 YL	TMBDS21U388868578
	Peugeot 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
	Peugeot 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832

Véhicules radiés :

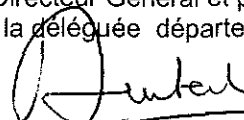
à/c du	Marque	Catégorie- Type	N° immatriculation	N° série
30/03/2016	Renault	VSL	DX 948 ZP	VF1BZ890H53915770

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence- Côte d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute- Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

Digne les Bains le 11 mai 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
la déléguée départementale,



Anne Hubert